Nations Unies CMW/C/MEX/4

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
24 décembre 2024
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français seulement

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Quatrième rapport périodique soumis par le Mexique en application de l'article 73 de la Convention*, **, ***, attendu en 2022

[Date de réception : 13 septembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Il contient les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CMW/C/MEX/QPR/4).

*** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.

Merci de recycler

Réponses aux questions posées dans la liste de points établie avant la soumission du rapport (CMW/C/MEX/QPR/4)

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

1. Les dispositions de la Convention sont inscrites dans la Constitution mexicaine[1], la loi sur les migrations et son règlement d'application, la loi relative aux réfugiés, à la protection complémentaire et à l'asile politique et son règlement d'application, ainsi que dans la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

2. Les États fédérés sont dotés des instruments suivants : loi organique de l'Institut de protection des migrants d'Aguascalientes (Aguascalientes) ; loi sur la prise en charge, la protection des droits et l'accompagnement des migrants (Basse-Californie) ; règlement intérieur du Centre d'accueil des enfants et des adolescents migrants (Chiapas) ; loi sur la protection et l'accompagnement des migrants (Chihuahua) ; loi sur l'interculturalité, l'aide aux migrants et la mobilité humaine (Mexico) ; loi relative à l'Institut de prise en charge et de protection des migrants et de leur famille (Durango) ; règlement intérieur de l'Institut de prise en charge et de protection des migrants et de leur famille (Durango) ; loi sur l'aide aux migrants (État de Mexico) ; loi sur la protection et la prise en charge des migrants et de leur famille (Guanajuato) ; loi n° 838 relative à la prise en charge des migrants (Guerrero) ; loi sur les migrants originaires de l'État d'Hidalgo en situation de mobilité et son règlement d'application ; loi sur la protection et la prise en charge des migrants (Jalisco) ; règlement intérieur de l'Institut pour les migrants de l'État de Jalisco ; loi sur la prise en charge et la protection des migrants et de leur famille et son règlement d'application (Michoacán) ; loi sur la prise en charge et la protection des migrants et de leur famille et son règlement d'application (Nayarit) ; loi sur la reconnaissance et la protection des droits des migrants et de leur famille et son règlement d'application (Oaxaca) ; règlement intérieur de l'Institut d'aide aux migrants de l'État de Puebla (Puebla) ; loi relative à la prise en charge des migrations (Querétaro) ; loi sur la prise en charge et l'accompagnement des migrants (San Luis Potosí) ; règlement intérieur de l'Institut de prise en charge des migrants (San Luis Potosí) ; loi sur la protection et l'aide aux migrants et son règlement d'application (Sonora) ; règlement intérieur du Service de prise en charge des enfants et des adolescents migrants non accompagnés (Tabasco) ; règlement intérieur de l'Institut pour les migrants de l'État de Tamaulipas.

3. En 2023, le pouvoir exécutif fédéral a présenté à la Chambre des députés une proposition visant à modifier les alinéas 1 et 2 et à abroger l'alinéa 3 de l'article 33 de la Constitution. L'objectif est de supprimer l'alinéa qui interdit aux étrangers de participer à la vie politique afin de garantir le droit à la liberté d'expression. Cette modification vise également à instaurer une procédure en bonne et due forme pour déterminer si les activités d'un ressortissant étranger constituent un risque pour la sécurité nationale.

4. Conformément aux recommandations internationales, le Gouvernement a approuvé la réforme de la loi sur les migrations en novembre 2020 aux fins de sa mise en conformité avec la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents[2]. Les dispositions adoptées sont les suivantes :

a) Interdiction de placer les enfants et les adolescents dans des centres pour migrants ;

b) Information des bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence en vue d'orienter les mineurs vers des foyers ou des centres d'assistance sociale dans le respect de leur intérêt supérieur ;

c) Octroi aux mineurs d'un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou d'une carte de résident, ainsi qu'aux adultes qui en ont la charge ;

[1] Articles 1er, 2, 4, 7, 11, 33 et 73.

[2] Disponible à l'adresse suivante : https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lmigra/LMigra_ref11_11nov20.pdf.

d) Attribution d'un identifiant unique d'inscription au registre national de la population aux mineurs titulaires d'un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires ;

e) Garantie de l'unité familiale ;

f) Interdiction de refouler, d'expulser, de déplacer de force, de renvoyer ou de refuser d'admettre à la frontière des enfants et des adolescents sans avoir préalablement évalué les risques et les dangers qui pèsent sur leur vie, leur liberté ou leur sécurité.

5. La loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions imputables à des particuliers et au Système national de recherche de personnes (2017) définit les modalités de coordination entre les différents niveaux de gouvernement. Elle vise à rechercher les personnes disparues et non localisées, à prévenir les disparitions forcées, à enquêter sur de tels faits, à punir leurs auteurs et à éliminer ces infractions. La loi intègre une approche différenciée, des mesures spéciales pour la recherche des migrants et des dispositions facilitant l'accès à la justice. Elle prévoit également la création du Système national de recherche de personnes, de la Commission nationale de recherche, des commissions locales de recherche, du Centre national d'identification humaine et du Registre national des personnes disparues et non localisées.

6. Une feuille de route a été adoptée en novembre 2021 pour permettre l'élaboration du règlement d'application de la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions imputables à des particuliers et au Système national de recherche de personnes. Cette démarche doit être menée avec la participation des familles de victimes, d'organisations de la société civile et des autorités compétentes.

7. Les directives relatives au mécanisme mexicain d'appui aux recherches et aux enquêtes à l'étranger ont été adoptées en décembre 2022. Les ambassades, consulats et représentations du Mexique devraient servir de guichets pour que les proches de ressortissants étrangers disparus au Mexique puissent, depuis leur pays, signaler les disparitions, déposer plainte, fournir et demander des informations et entamer des démarches pour faire valoir leurs droits en tant que victimes.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

8. Le Mexique n'a pas signé d'accords bilatéraux avec les États-Unis sur le refoulement des migrants en situation irrégulière originaires de pays tiers sur son territoire national. Les États-Unis ayant décidé unilatéralement d'appliquer l'article 235 b) 2) c) de la loi sur l'immigration et la nationalité, le Mexique a autorisé temporairement l'entrée de certains ressortissants étrangers en provenance des États-Unis sur son territoire pour des raisons humanitaires ainsi que pour protéger les droits de l'homme des migrants, des enfants et des demandeurs d'asile aux États-Unis[3].

9. Le Mexique et les États-Unis ont renforcé leur coopération consulaire afin que les rapatriements de migrants mexicains offrent la garantie d'une procédure régulière. Au niveau local, 26 accords ont été conclus afin d'améliorer les conditions d'un retour humain, sûr et ordonné. Les rapatriements se sont limités à 11 postes frontière dotés d'infrastructures et de programmes d'aide adéquats pour accueillir les rapatriés mexicains. Les autorités ont privilégié les horaires de jour et ont coopéré à la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité.

10. En janvier 2023, le Mexique et les États-Unis ont signé deux mémorandums d'accord :

a) Mémorandum d'accord sur la mobilité de la main-d'œuvre et la protection des participants aux programmes de travailleurs étrangers temporaires, prévoyant les dispositions suivantes : a) garantir le recrutement éthique de travailleurs mexicains titulaires d'un

[3] Ministère des affaires étrangères (2018), « Prise de position du Mexique sur la décision du Gouvernement américain d'appliquer l'article 235 b) 2) c) de sa loi sur l'immigration et la nationalité » : https://www.gob.mx/sre/prensa/posicionamiento-de-mexico-ante-la-decision-delgobierno-de-eua-de-implementar-la-seccion-235-b-2-c-de-su-ley-de-inmigracion-y-nacionalidad.

visa H2 ; b) collaborer afin de protéger leurs salaires et leurs conditions de travail ; c) assurer la disponibilité de la main-d'œuvre agricole saisonnière mexicaine conformément aux lois, règles et réglementations des deux pays. Dans ce cadre, des formations à la non-discrimination au travail seront organisées, ainsi que des réunions visant à prévenir, surveiller et signaler les violations des droits des travailleurs ;

b) Mémorandum d'accord sur les mineurs non accompagnés en situation de mobilité, dont l'objectif est d'éviter que les enfants et les adolescents migrants ne soient exposés aux réseaux criminels de traite et de trafic de personnes.

11. Le Modèle mexicain de mobilité humaine[4] reconnaît que le Mexique est un pays d'origine, de transit, de destination et de retour pour les migrants. Il s'attaque aux causes structurelles de la migration irrégulière et donne la priorité aux droits de l'homme et à l'aide aux communautés mexicaines vivant à l'étranger. Il se décline selon les axes d'action suivants : régularisation, autonomisation, coopération pour le développement, élargissement et diversification des voies de mobilité de la main-d'œuvre.

12. Entre le 1er janvier 2020 et le 4 juillet 2024, 97 927 migrants en situation irrégulière ont été renvoyés à bord de 838 vols de retour. Entre le 1er janvier et le 7 juillet 2024, 264 reconduites ont été organisées par voie terrestre et 7 590 migrants ont été renvoyés vers le Guatemala et le Honduras. Les rapatriements assistés sont exécutés avec l'accord du pays d'origine, dans le respect des protocoles applicables visant à garantir la protection des droits des migrants renvoyés. Annexe 1, nº 1 « Vols d'aide au retour, par pays et par année, 2022-2024 ».

13. Les procédures de retour sont conformes à la loi sur les migrations et aux critères énoncés par la Cour suprême de justice de la nation, qui limitent la détention pour des motifs liés à l'immigration à une durée maximale de trente-six heures. Avant le retour, les autorités informent le consulat concerné et vérifient la nationalité de l'intéressé. La décision de retour relève des autorités mexicaines. Le processus de réintégration relève du pays d'origine.

14. Le Mexique coopère avec les pays de la région dans le cadre de programmes axés sur le développement des communautés d'origine. Le Gouvernement mexicain prévoit d'atteindre 91 000 bénéficiaires, dont des migrants de retour dans leur pays.

15. En avril 2024, le Mexique et le Guatemala ont signé une lettre d'intention visant à renforcer la protection, la prise en charge et les procédures de retour des enfants et des adolescents.

16. Le Mexique a signé plusieurs accords avec des organismes internationaux :

a) Accord-cadre de collaboration entre le Système national pour le développement intégral de la famille et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (29 mai 2020) ;

b) Accord de coopération entre le Gouvernement de l'État de Basse-Californie et l'OIM (19 mai 2021) ;

c) Accord de coopération entre le Système pour le développement intégral de la famille de l'État de Nuevo León et l'OIM (1er novembre 2022) ;

d) Accord-cadre de coopération entre la municipalité de Guadalajara (Jalisco) et l'OIM (4 avril 2022) ;

e) Accord de coopération entre le Ministère de l'intérieur et l'OIM (31 août 2022) ;

f) Accord-cadre de collaboration entre le Système national pour le développement intégral de la famille et l'OIM à Mexico (25 mars 2022) ;

[4] Ministère des affaires étrangères, « La Commission interministérielle pour la prise en charge globale des migrations adopte le modèle mexicain de mobilité humaine » : https://www.gob.mx/sre/prensa/la-comision-intersecretarial-de-atencion-integral-en-materia-migratoria-adopta-el-modelo-mexicano-de-movilidad-humana?idiom=es.

g) Mémorandum d'accord entre le Secrétariat exécutif du Système de protection de l'enfance et de l'adolescence de l'État de Jalisco et l'OIM, signé à Guadalajara (Jalisco) le 28 février 2023 ;

h) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'État de Jalisco et l'OIM, signé à Guadalajara (Jalisco) le 29 août 2023 ;

i) Mémorandum d'accord entre le Ministère des affaires étrangères, le Système national pour le développement intégral de la famille et l'OIM définissant les bases de la collaboration dans le cadre du projet de centre multiservices à Huixtla (Chiapas) (4 septembre 2024).

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

17. Le Programme national de développement (2019-2024) vise à s'attaquer aux causes structurelles de la migration par la création d'emplois décents, le développement régional, la construction d'un État-providence et le soutien aux activités de consolidation de la paix.

18. Le Programme national relatif aux droits de l'homme (2019-2024) définit les objectifs, les stratégies et les actions ponctuelles qui permettent de répondre à diverses problématiques en matière de droits de l'homme, dont des mesures spécialement destinées à protéger et à garantir les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

19. La loi relative aux migrations ainsi que d'autres instruments de réglementation et de planification garantissent le plein exercice des droits de l'homme de toutes les personnes qui résident, entrent, séjournent, retournent au Mexique ou transitent par ce pays. Ces dispositions s'inscrivent dans une politique globale spécialement conçue, coordonnée et appliquée en matière de population et de mobilité.

20. Le Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence coordonne les actions de l'État visant à garantir les droits des enfants et des adolescents qui vivent au Mexique ou transitent par ce pays en s'appuyant sur la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents. Outre le système national, 32 systèmes de protection intégrale des enfants et des adolescents ont été renforcés au niveau des États fédérés, et 1 871 au niveau municipal. Parmi les systèmes mis en place dans les États fédérés, 17 sont dotés d'organes collégiaux spécialisés dans les questions de mobilité.

21. La Commission chargée de la protection intégrale des enfants et des adolescents migrants et demandeurs d'asile définit la politique nationale dans ce domaine afin de coordonner les stratégies et les mesures nécessaires pour garantir l'exercice, le respect et la protection des droits de l'homme.

22. Sous la direction du Système national pour le développement intégral de la famille, le Bureau fédéral de la protection de l'enfance et de l'adolescence s'est appuyé sur l'article 123 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents pour élaborer une procédure de prise en charge et de rétablissement des droits des mineurs en situation de migration. Les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence appliquent cette procédure au niveau des États fédérés et à l'échelon local dès que l'Institut national des migrations leur signale un cas. L'objectif est d'évaluer la situation de vulnérabilité des enfants et des adolescents et de leur famille et d'élaborer un plan de rétablissement des droits violés, en donnant priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. Pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants, les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence évaluent tous les éléments nécessaires pour se prononcer au cas par cas sur la situation d'un enfant ou d'un groupe d'enfants. Ils sont assistés dans cette tâche par une équipe pluridisciplinaire à laquelle participent des enfants.

24. L'Institut national des femmes est l'autorité chargée de promouvoir l'intégration des questions de genre dans la planification du développement, la programmation et le budget fédéral[5]. La loi sur les migrations lui confère des compétences en matière de migration en

[5] Article 7 (sect. II) de la loi relative à l'Institut national des femmes. Disponible à l'adresse suivante : https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/88_200521.pdf.

qualité d'autorité auxiliaire[6]. L'Institut national des femmes a conçu des mesures visant à intégrer la dimension de genre dans l'ensemble de l'action publique et à promouvoir la politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris en matière migratoire, en accordant une attention particulière aux femmes en situation de mobilité.

25. Le Programme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2020-2024) soutient les actions suivantes en faveur des femmes en situation de mobilité :

a) Santé : garantie de l'accès aux services d'urgence et de routine dans une perspective de genre et dans le plein respect des droits humains des femmes migrantes ; renforcement et suivi des mécanismes de sécurité sociale qui favorisent l'accès aux services de santé et aux médicaments des femmes autochtones, afro-mexicaines, migrantes, handicapées et âgées, des filles et des adolescentes, ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI +) ;

b) Lutte contre la violence à l'égard des filles et des femmes : promotion d'images positives des femmes autochtones, rurales, afro-mexicaines, migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les médias publics, privés et numériques en vue de favoriser une culture exempte de discrimination ; appui aux mesures d'accompagnement juridique spécialisé des femmes victimes de violence et de la traite qui portent plainte, en favorisant l'accès aux services des femmes et des filles autochtones, migrantes, réfugiées, transgenres, handicapées, pauvres et en situation d'illettrisme, notamment ;

c) Femmes, paix et sécurité : adoption de mesures facilitant l'accompagnement des femmes autochtones, migrantes ou handicapées par des services de traduction et d'interprétation pour leur permettre de déposer plainte et de bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de leur procédure judiciaire, selon une approche fondée sur les droits de l'homme ; renforcement des campagnes de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination à l'égard des personnes migrantes LGBTI au sein de la communauté mexicaine à l'étranger.

26. Au nombre des mesures en cours d'élaboration par le Mexique dans le cadre des objectifs du Pacte mondial sur les migrations, on recense 356 actions, programmes et politiques en faveur des migrants à l'échelon fédéral et au niveau des États, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, des organes constitutionnels autonomes et des organisations de la société civile. Parmi toutes ces mesures, 23 % intègrent une approche tenant compte des besoins des femmes, des filles et des adolescentes[7].

27. En ce qui concerne la coordination interinstitutionnelle et l'exécution des politiques pertinentes au niveau de l'État fédéral, des États fédérés et des municipalités, les points à souligner sont les suivants :

a) En 2022, dans le cadre du projet *Migración, soluciones de raíz* (« Migration : des solutions à la racine ») mené en collaboration avec l'OIM, l'État de Campeche a bénéficié d'un soutien technique afin d'intégrer les questions de mobilité humaine dans son programme en faveur des droits de l'homme et d'établir un profil migratoire sur sa situation en matière de mobilité ;

b) Dans le cadre du même projet, le Gouvernement de l'État de Campeche et la municipalité de Calakmul ont lancé une campagne de sensibilisation aux droits des migrants ;

c) En 2023, un guide des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration des politiques publiques d'intégration des migrants au niveau local a été conçu avec l'appui de l'OIM.

[6] Article 30 de la loi sur les migrations. Disponible à l'adresse suivante : https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LMigra.pdf.

[7] Voir : http://politicamigratoria.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/PMM.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

28. Les statistiques migratoires sont issues des données administratives de l'Institut national des migrations et ne tiennent pas compte de l'origine ethnoraciale, de l'identité de genre et du handicap. Toutefois, les agents de l'Institut national des migrations chargés de la protection de l'enfance et de la prise en charge des groupes vulnérables adoptent des dispositions particulières pour protéger certains groupes.

29. Il existe quatre statuts migratoires qui permettent aux étrangers en situation régulière de travailler :

1) Titre de séjour temporaire de travail. Annexe 1, nº 2 « Nombre de titres de séjour temporaire de travail délivrés par continent, pays de nationalité et catégorie d'immigration » et nº 3 « Nombre de ressortissants étrangers ayant renouvelé leur titre de séjour temporaire, par continent, pays de nationalité et catégorie d'immigration » ;

2) Titre de séjour permanent. Annexe 1, nº 4 « Nombre de ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour permanent, par continent, pays de nationalité et catégorie d'immigration », nº 5 « Nombre de ressortissants étrangers ayant renouvelé leur titre de séjour permanent, par continent, pays de nationalité et catégorie d'immigration » et nº 6 « Nombre de ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour permanent délivré aux fins de régularisation de leur situation, par continent, pays de nationalité et catégorie d'immigration » ;

3) Carte de travailleur frontalier. Annexe 1, nº 7 « Nombre de ressortissants étrangers titulaires d'une carte de travailleur frontalier, par lieu de résidence − district au Belize ou département au Guatemala − et par sexe » ;

4) Titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires. Annexe 1, nº 8 « Nombre de ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires, par continent, pays de nationalité, sexe et motif de séjour ».

30. Toute personne a le droit de demander un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires, en particulier les mineurs non accompagnés, les victimes ou témoins de crimes commis au Mexique et les demandeurs d'asile. Ce document permet aux étrangers qui n'ont pas encore le statut de résident permanent d'accéder au marché du travail et aux services publics.

31. La carte de travailleur frontalier permet de travailler dans les États de la frontière sud, à savoir Campeche, Chiapas, Tabasco et Quintana Roo. Elle est valable pendant un an et donne le droit à des entrées et sorties multiples dans et depuis ces États.

32. S'agissant des migrants adultes en transit, les données statistiques prennent uniquement en compte ceux qui ont été repérés, secourus et orientés par l'Institut national des migrations car ils n'étaient pas en mesure d'attester de la régularité de leur situation. Annexe 1, nº 9 « Événements concernant des personnes en situation irrégulière au Mexique, par continent et pays de nationalité » et nº 10 « Événements concernant des personnes en situation irrégulière au Mexique, par groupe d'âge, condition de voyage et sexe ».

33. En 2023, 782 176 événements concernant des personnes en situation irrégulière ont été recensés. Le nombre total de personnes renvoyées en 2023 était de 53 346, le chiffre le plus bas depuis 2018. Annexe 1, nº 11 « Événements concernant des personnes refoulées par les services de l'immigration mexicains, par continent et pays de nationalité » et nº 12 « Événements concernant des personnes refoulées par les services de l'immigration mexicains, par continent, pays de nationalité et type de décision ».

34. Concernant le nombre d'enfants, d'adolescents et de personnes de plus de 18 ans orientés vers des centres d'assistance sociale entre 2021 et 2023, voir l'annexe 1, nºs 10.1 à 10.3 « Événements concernant des personnes en situation irrégulière au Mexique, par groupe d'âge, condition de voyage et sexe ».

35. D'après les données de l'Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes, entre 2021 et mars 2024, l'Institut national des migrations a orienté 306 028 enfants et adolescents vers des centres d'assistance sociale et les États-Unis ont expulsé 78 490 enfants et adolescents mexicains[8].

36. Entre 2018 et 2022, le nombre de refoulements de ressortissants mexicains est passé de 258 000 à 214 000. Entre 2022 et 2023, le nombre de refoulements concernant des femmes est passé de 3 820 à 4 913. Annexe 1, nº 13 « Refoulements enregistrés dans le cadre du mécanisme de rapatriement de ressortissants mexicains depuis les États-Unis, par principal État d'origine et par sexe, 2018-2023 ».

37. En ce qui concerne les enfants et les adolescents migrants en situation irrégulière au Mexique, voir l'annexe 1, nº 14 « Événements concernant des enfants et des adolescents en situation irrégulière, par continent, pays de nationalité, groupe d'âge, condition de voyage et sexe » et nº 15 « Événements concernant des enfants et des adolescents ne pouvant faire l'objet d'une mesure de refoulement, par mesure de substitution, continent et pays de nationalité ».

38. Le Centre d'étude des migrations de l'Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes est chargé de mener des recherches, de produire des données et de diffuser des études, des statistiques et des publications sur la mobilité humaine. Il gère une bibliothèque spécialisée dans le domaine des migrations, qui dispose d'un fonds de plus de 10 500 documents :

a) Statistiques disponibles à l'adresse suivante : https://portales.segob.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/Direccion_de_Estadistica ;

b) Publications et campagnes de communication disponibles à l'adresse suivante : https://portales.segob.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/Direccion_de_Publicaciones_y_Difusion ;

c) Publications et projets de recherche disponibles à l'adresse suivante : https://portales.segob.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/Direccion_de_Investigacion_para_Politicas_Publicas.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

39. La Commission nationale des droits de l'homme intervient dans le cadre du Programme d'aide aux migrants pour garantir les droits de l'homme de toutes les personnes migrantes. Ce programme comprend une équipe de 52 personnes, quatre directeurs de division et 28 inspecteurs adjoints. En 2024, il disposait d'un budget de 53 177 349 pesos.

40. Les activités du programme sont les suivantes : promotion des droits de l'homme, enquête sur les atteintes présumées aux droits de l'homme, visites de contrôle dans les centres pour migrants ou les structures d'accueil provisoire de l'Institut national des migrations, les foyers qui hébergent des migrants et les centres d'assistance sociale du Système national pour le développement intégral de la famille, recueil des plaintes et témoignages et mis en place de solutions immédiates.

41. Entre janvier 2020 et le 31 mai 2024, sur les 4 679 plaintes traitées par le Programme d'aide aux migrants, 1 846 ont été résolues pendant la procédure, 1 376 ont fait l'objet de conseils, 819 n'étaient étayées par aucune preuve, 489 ont été regroupées, 74 ont donné lieu à une conciliation, 73 se sont conclues par des recommandations et 2 ont été enregistrées pour des violations graves des droits de l'homme.

[8] https://portales.segob.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/Sintesis_NNA totales 2021.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

42. Dans une optique de professionnalisation, de sensibilisation et de mise à jour des connaissances, les fonctionnaires reçoivent une formation continue obligatoire aux droits de l'homme des migrants. Cette démarche fait intervenir des organisations de la société civile, des organismes internationaux et la Commission nationale des droits de l'homme.

43. À cet égard, il convient notamment de mentionner la participation des entités suivantes : Commission exécutive d'aide aux victimes ; parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et les groupes vulnérables et la traite des personnes ; Système national pour le développement intégral de la famille ; Commission mexicaine d'aide aux réfugiés ; Conseil national pour la prévention de la discrimination ; Institut fédéral de la défense publique ; Institut national des migrations ; Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes ; Institut national des femmes ; Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence ; Conseil fédéral de la magistrature ; Garde nationale ; services du Ministère de la sécurité publique dans les États fédérés et les municipalités.

44. Les principaux thèmes abordés au cours de ces formations étaient les suivants : droits de l'homme, approche fondée sur le genre, droits de l'enfant, protection des enfants et des adolescents migrants, traite des personnes, trafic illicite de migrants, droits des femmes, élimination de la discrimination, égalité et inclusion, protection internationale, diversité de genre, prise en charge et élimination de la violence à l'égard des femmes.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

45. Le Conseil consultatif de la politique migratoire est un organe collégial de consultation. Il a pour mission de recueillir, d'analyser et, le cas échéant, d'orienter les demandes et les propositions émanant de divers acteurs, notamment le secteur universitaire et les organisations de la société civile, afin que celles-ci soient prises en compte dans l'élaboration de la politique de migration et de mobilité humaine.

46. Depuis sa création en 2012, le Conseil consultatif de la politique migratoire se réunit en sessions ordinaires tous les trimestres. Il se compose de groupes de travail thématiques sur l'aide aux Mexicaines vivant à l'étranger, le trafic illicite de migrants, les déplacements internes forcés, le droit à l'identité, l'accès à l'enseignement public, l'accès à la santé et le suivi du Pacte mondial sur les migrations. Il compte également un groupe spécial qui se consacre à l'aide aux migrants internes, aux enfants et aux adolescents travaillant comme journaliers agricoles et aux Mexicains de l'État de Guerrero expulsés des États-Unis[9].

47. Le Conseil consultatif de la politique migratoire a assuré le suivi des recommandations formulées par le Comité pour les travailleurs migrants, parmi lesquelles figurait le suivi des 23 objectifs du Pacte mondial sur les migrations. Dans ce contexte, quatre organisations de la société civile (IMUMI, CAFAMI, IDC et Uno de siete migrando A.C.) ont présenté en 2023 les résultats des mesures mises en place dans le cadre du Pacte, à savoir : modèle de prise en charge par les centres d'assistance juridique ; création de voies légales de régularisation pour les femmes d'Amérique centrale victimes de violence et leurs enfants ; promotion du droit à l'identité et dépôt d'une proposition de loi en ce sens dans l'État de Tlaxcala ; appui technique aux centres d'assistance sociale grâce à des modèles d'accueil selon une approche visant à limiter les restrictions à la liberté ; aide à l'intégration par l'emploi, le logement et l'éducation[10].

---

[9] Ministère de l'intérieur, Conseil consultatif de la politique migratoire : http://politicamigratoria.gob.mx/es/PoliticaMigratoria/bitacora_ccpm.

[10] Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes : *Compendio General 2023 Pacto Mundial para una Migración Segura, Ordenada y Regular en México* (« Recueil 2023 des mesures adoptées dans le cadre des objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières au Mexique »). Disponible à l'adresse suivante : http://politicamigratoria.gob.mx/work/models/PoliticaMigratoria/Documentos/Compendio_General_PMM_2023.pdf.

48. Le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes applique une approche globale de la défense des droits de l'homme et de la liberté d'expression. Entre 2018 et 2023, son budget a augmenté de 175 %. Fin 2022, ses effectifs ont augmenté de 70 %.

49. Le mécanisme a recensé 25 cas de bénéficiaires dont l'activité consiste à défendre les droits de l'homme des migrants. Ces 25 cas concernent 96 personnes sous protection. Annexe 1, nº 16 « Cas de mise sous protection de défenseurs des droits de l'homme des migrants ».

Bénéficiaires	*Femmes*	*Hommes*	*Total*
Directs	37	37	**74**
Indirects	11	11	**22**

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

50. Le Programme national de lutte contre la corruption et l'impunité et d'amélioration de la gestion publique (2019-2024) repose sur quatre axes :

- Lutte contre la corruption et l'impunité ;
- Lutte contre les décisions arbitraires et les abus de pouvoir ;
- Amélioration de la gestion des affaires publiques et des points de contact entre les autorités et la société ;
- Participation de la société et du secteur privé.

51. La politique nationale de lutte contre la corruption est un instrument qui vise à coordonner, au niveau national, les entités publiques chargées de prévenir et de détecter les fautes administratives et les actes de corruption, d'enquêter sur de tels faits et de punir leurs auteurs.

52. Le Ministère de la fonction publique a créé une plateforme qui permet aux lanceurs d'alerte internes et externes, fonctionnaires et citoyens, de signaler les cas de corruption, de pots-de-vin et de détournement de fonds publics sans subir de représailles, en garantissant la confidentialité des communications ainsi que leur anonymat.

53. Le Ministère de la fonction publique a mis en place un système intégré de gestion des plaintes émanant de citoyens qui permet d'enregistrer, de recueillir, d'administrer, de traiter et d'instruire les plaintes déposées par toute personne dans le cadre de la loi générale sur les responsabilités administratives. Ce système est le seul moyen qui permet de conserver, de consulter, de reproduire, de vérifier, de gérer et de transmettre les informations relatives aux plaintes déposées.

54. Les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence mènent des activités qui visent à éviter que les enfants et les adolescents ainsi que les personnes qui les accompagnent ne soient victimes de violations des droits de l'homme. Conformément à l'article 112 de la loi sur les migrations, lorsqu'ils sont informés d'un cas, les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence entament les démarches nécessaires pour orienter l'enfant vers un centre d'assistance sociale adapté à ses besoins.

55. En cas de violation des droits des enfants et des adolescents, un représentant légal est désigné pour assurer le rétablissement de ces droits. Il intervient en remplacement ou en complément afin d'analyser et de déterminer, à partir d'évaluations antérieures, les éléments constitutifs d'une éventuelle infraction. Le cas échéant, il dépose plainte auprès de l'autorité compétente. S'il décèle un risque pour la vie, l'intégrité ou la liberté de l'enfant, il prononce des mesures urgentes de protection et donne la marche à suivre. Il met en place des actions ponctuelles dans le cadre d'un groupe pluridisciplinaire afin de déterminer quels droits ont fait l'objet de violations ou de restrictions. L'enfant est soumis à un examen médical en présence d'un membre de la famille ou d'une psychologue. Si une prise en charge médicale est nécessaire, une mesure de protection d'urgence est prononcée et le ministère public est

informé. Enfin, le représentant légal assure le suivi des mesures de protection jusqu'à ce que les droits de l'enfant soient pleinement rétablis et garantis.

56. Pour prévenir et repérer d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme des migrants, l'Institut national des migrations a élaboré les guides et les programmes suivants :

a) Guide de prise en charge des enfants et des adolescents migrants : décrit en détail les démarches et les mesures à suivre dès le premier contact avec les mineurs jusqu'à l'issue de la procédure administrative d'immigration. Il aborde également leur prise en charge en cas d'afflux migratoire important ;

b) Guide à l'usage des agents de l'Institut national des migrations chargés de la protection de l'enfance lors des transferts d'enfants et d'adolescents migrants et guide de recommandations pour faciliter les interactions entre les agents de protection et les enfants et adolescents migrants : élaborés avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ils visent à améliorer les échanges des agents de l'État avec les enfants migrants et à repérer d'éventuelles situations à risque ;

c) Guide de prise en charge des enfants et des adolescents mexicains rapatriés : définit les principales procédures et lignes directrices à suivre pour assurer une prise en charge adéquate des enfants et des adolescents en cours de rapatriement ;

d) Messages de prévention à destination des femmes migrantes : élaboré par l'Institut national des migrations, l'Institut national des femmes et ONU-Femmes afin d'informer les femmes sur les risques auxquels elles sont exposées pendant leur transit ainsi que sur leurs droits. Ce document fournit également les numéros d'assistance téléphonique à contacter en cas de besoin ;

e) Guide de contrôle des mesures prises par les agents de la protection de l'enfance et des groupes vulnérables : fournit des lignes directrices sur le contrôle et l'évaluation des activités des agents de l'État pour leur permettre de mieux protéger les droits humains des enfants et des adolescents ;

f) Programme *Héroes Paisanos* (« Héros paysans ») : définit, sous la houlette de l'Institut national des migrations, des politiques et des mesures de prévention, d'orientation et d'assistance pour permettre aux migrants mexicains qui entrent sur le territoire national, transitent par ce pays ou en sortent, de faire respecter leurs droits, de garantir la sécurité de leurs biens et de leur personne, de connaître leurs obligations et d'être traités avec dignité, conformément à la loi ;

g) Guide *Héroes Paisanos* : diffusé par le réseau consulaire mexicain au Canada et aux États-Unis ainsi que sur le territoire national aux principaux points de passage internationaux, dans les aéroports, les gares routières, les lieux publics et les administrations de tout le pays. Il est également consultable et téléchargeable en ligne.

57. En 2023, les autorités ont distribué 468 123 guides d'information sur les risques et les dangers liés à la migration irrégulière ainsi que sur les droits et obligations des migrants au Mexique.

58. Les Groupes Beta de protection des migrants concentrent leur action sur les migrants en situation de vulnérabilité. Ils mènent des opérations de secours et de sauvetage et fournissent des services d'assistance sociale, d'information et de conseil juridique indépendamment de la nationalité ou de la situation migratoire. Annexe 1, nº 17 « Activités de protection assurées par les Groupes Beta en faveur des migrants ».

59. Un dispositif de protection des droits des enfants et des adolescents migrants a été mis en place dans le cadre du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence. Son objectif est de fournir des orientations sur la prise en charge et la protection de ce groupe de population afin de prévenir la violation de ses droits. Il harmonise les attributions des institutions publiques, des organisations internationales et de la société civile qui prennent en charge les enfants et les adolescents. Ce dispositif existe également sous une forme qui permet de sensibiliser les enfants et les adolescents à leurs droits et aux procédures de prise en charge. Par ailleurs, les États et les municipalités sont encouragés à mettre en place des commissions des migrations afin de renforcer le cadre institutionnel de prise en charge des enfants et des adolescents.

60. En juillet 2024, un forum a été organisé en coordination avec *Kids in Need of Defense* (KIND) sur le droit de vivre en famille des enfants et des adolescents en situation de mobilité. L'objectif était d'analyser les mesures permettant de garantir la réalisation de ce droit, en particulier pour les enfants et les adolescents en cours de regroupement familial à la suite de la reconnaissance de leur statut de réfugié.

61. La Commission exécutive d'aide aux victimes dispose d'un registre national des victimes qui centralise les données provenant du registre fédéral des victimes (pour les affaires relevant des juridictions fédérales et les violations des droits de l'homme) et des registres des victimes établis par les États fédérés (pour les infractions relevant des États).

62. Le registre national des victimes garantit aux victimes un accès rapide et efficace aux mesures et aux ressources d'aide, d'assistance et de réparation intégrale fournies par la Commission exécutive d'aide aux victimes. Le registre national des victimes recense actuellement :

a) 2 493 personnes migrantes, dont 1 462 victimes directes et 1 031 victimes indirectes. Parmi elles, 1 079 sont des femmes, des filles ou des adolescentes et 1 414 sont des hommes, des garçons ou des adolescents ;

b) 195 victimes dans l'affaire de San Fernando I (Tamaulipas) ; 89 victimes dans l'affaire de Cadereyta (Nuevo León) ; 111 victimes dans l'incendie du centre d'accueil provisoire de Ciudad Juárez (Chihuahua) ;

c) Annexe 1, nº 18 « Nombre de migrants recensés comme victimes, par pays d'origine ».

63. Les migrants victimes subissent diverses conséquences physiques, psychologiques et médicales liées aux événements survenus durant leurs parcours. L'État mexicain s'est engagé à leur fournir une prise en charge globale par l'intermédiaire de la Commission exécutive d'aide aux victimes. À cet effet, il dispose de 32 centres de services intégrés et de trois antennes qui offrent aux victimes une première prise de contact et une assistance immédiate.

64. Les centres de services intégrés proposent une prise en charge psychologique, un accompagnement social, des conseils juridiques et une orientation vers les services médicaux de base. Entre juin 2023 et juin 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes a pris en charge 5 618 migrants victimes (2 099 femmes et 3 519 hommes) qui ont bénéficié de 3 162 prises en charge psychologiques, de 2 223 services d'accompagnement social et de 233 prestations de soins. Ces prises en charge ont été dispensées dans les États suivants : Sonora (2 283), Chihuahua (625), Yucatán (481), Mexico (274), Basse-Californie (208), Coahuila (182), Tamaulipas (142), Oaxaca (135), État de Mexico (18) et Quintana Roo (4).

65. Le parquet spécialisé dans les infractions liées aux migrants et aux réfugiés a enregistré 177 plaintes pour diverses infractions impliquant des migrants.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

66. Les migrants ont le droit d'accéder à la justice indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire. Sous l'autorité du Parquet général de la République, le parquet spécialisé dans les infractions liées aux migrants et aux réfugiés enquête sur les infractions commises par ou contre des migrants qui relèvent des juridictions fédérales et poursuit leurs auteurs. Il est également chargé de diriger, de coordonner et de superviser l'application des mesures de réparation des préjudices subis par les victimes.

67. À ce jour, huit États sont dotés de parquets spécialisés dans la prise en charge des infractions impliquant des migrants : Basse-Californie, Campeche, Chiapas, Coahuila, Oaxaca, Quintana Roo, Tabasco et Veracruz. En outre, le parquet de la municipalité de Tapachula dispose d'une unité spécialisée depuis janvier 2024.

68. L'Unité de conseil juridique de l'Institut fédéral de la défense publique est dotée de conseillers spécialisés dans l'aide aux personnes en situation de mobilité et les questions liées au travail. Entre janvier 2017 et décembre 2024, ces derniers ont fourni 27 services en invoquant les dispositions suivantes de la Convention : i) droit à un travail décent ; ii) égalité

de droits avec les ressortissants de l'État concerné devant les tribunaux et les cours de justice ; iii) liberté et sécurité de la personne. Ces dispositions n'ont été retenues dans aucune des décisions rendues par les autorités judiciaires.

69. Au premier semestre 2019, l'Institut fédéral de la défense publique comptait parmi ses effectifs dix conseillers juridiques chargés d'assister les migrants dans le sud du pays et sept chargés d'aider les rapatriés dans le nord. En août 2019, sur décision de son conseil d'administration, les unités spécialisées en matière de migration et de rapatriement ont fusionné, donnant naissance au Service de conseil juridique spécialisé dans l'aide aux personnes en situation de mobilité et bénéficiant d'une protection internationale, et augmentant ainsi le nombre de conseillers juridiques au niveau national. On dénombre actuellement 43 conseillers juridiques spécialisés dans les questions de mobilité.

70. L'Institut fédéral de la défense publique fournit une assistance juridique aux personnes en situation de mobilité et bénéficiant d'une protection internationale quel que soit leur statut migratoire. Entre 2017 et décembre 2024, il a fourni 33 855 services à cette catégorie de population. Annexe 1, nº 19 « Services d'assistance juridique fournis par l'Institut fédéral de la défense publique, ventilés par type et par année ».

71. Les conseillers juridiques s'appuient sur le Protocole de prise en charge des personnes en situation de mobilité et bénéficiant d'une protection internationale, qui donne des orientations complémentaires pour assurer une défense adéquate en tenant compte de la diversité et du multiculturalisme.

72. La Commission exécutive d'aide aux victimes fournit, par la voie de la Direction générale du Service fédéral de conseil juridique et de son unité spécialisée dans l'aide aux migrants, des services juridiques d'orientation, de conseil, de représentation et d'accompagnement aux migrants victimes d'infractions fédérales et de violations des droits de l'homme.

73. En 2022 et 2023, la Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni 14 429 services juridiques à des migrants impliqués dans des affaires liées au trafic illicite de migrants. Au nombre des bénéficiaires figuraient 3 102 femmes, 6 500 hommes, 755 filles, 766 garçons et 918 adolescents. La Commission a par ailleurs aidé au dépôt de 489 plaintes auprès du ministère public fédéral. Enfin, elle a assuré une représentation juridique dans 872 procédures pénales fédérales, a fourni des conseils dans 655 dossiers d'enquête et a demandé 362 mesures de protection en application du Code national de procédure pénale.

74. En juin 2023, la Commission exécutive d'aide aux victimes a obtenu 50 condamnations au bénéfice de migrants victimes de trafic illicite.

75. En 2022 et 2023, la Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni 237 services juridiques spécialisés au profit de 30 femmes, quatre hommes, cinq filles, un garçon et cinq adolescents victimes de traite des personnes.

76. En 2022 et 2023, toujours, la Commission a aidé au dépôt de 11 plaintes auprès du ministère public fédéral, fourni des conseils juridiques dans 16 dossiers d'enquête et assuré une représentation judiciaire dans 14 procédures pénales fédérales. En outre, elle a demandé 13 mesures de protection en application du Code national de procédure pénale. Une condamnation a été prononcée pour traite de migrants. En outre, la Commission assure le suivi des procédures ouvertes pour des faits de traite des personnes.

77. La Commission exécutive d'aide aux victimes a également assuré une représentation et un accompagnement juridiques dans des affaires d'abus d'autorité et fourni des services juridiques dans des affaires d'extorsion de migrants ; à chaque fois, sa contribution a permis d'engager des poursuites devant les tribunaux.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

78. Le Mexique conduit des programmes et des politiques publiques en faveur des personnes en situation de vulnérabilité afin de réduire les inégalités et d'éliminer les pratiques discriminatoires. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination produit et diffuse régulièrement des documents destinés à lutter contre les préjugés et les stéréotypes

racistes, classistes et xénophobes à l'égard des migrants et des réfugiés. Il a notamment mené les actions suivantes :

a) Publication d'un guide de l'action publique contre le harcèlement scolaire »[11] ;

b) Publication d'un guide de l'action publique sur l'inclusion financière sans discrimination[12] ;

c) Publication d'un guide pour des soins de santé sans discrimination ;

d) Publication d'un document intitulé « Mythes et réalités sur les caravanes de migrants et les réfugiés » ;

e) Diffusion de messages visant à combattre la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, tels que « Les migrants ne sont pas une menace pour la santé », « Les migrants enrichissent la diversité de leurs communautés d'accueil », « Notre pays contribue à alléger le fardeau des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile haïtiens » ;

f) Organisation de journées pour l'inclusion et la non-discrimination des migrants et des réfugiés, en vue de sensibiliser la population et les autorités au droit de migrer dans la dignité et sans discrimination, de favoriser une coexistence dans l'empathie et sans préjugés et d'informer les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficiant d'une protection complémentaire sur leurs droits et leurs obligations ;

g) Organisation d'événements à Apizaco, Tenosique, Palenque, Guadalajara, Tijuana, Mexicali et Tapachula (en 2022) et à Aguascalientes, Mexico et Nuevo León (en 2023) ;

h) Organisation de séances de formation et sensibilisation des fonctionnaires et des médias à la lutte contre les discours discriminatoires et xénophobes à l'égard des migrants et des réfugiés ;

i) Publication d'un guide de l'action publique pour une communication exempte de xénophobie, dans l'objectif de prévenir les discours de haine et l'incitation à la violence contre les personnes en situation de mobilité. Il comprend des recommandations pour aborder la question des migrations internationales dans les médias et sur les réseaux sociaux ;

j) Déploiement du programme pédagogique *Conéctate*, qui propose des cours sur les thèmes suivants : migration et xénophobie, droit à l'égalité et à la non-discrimination de la population afro-mexicaine et contre-discours inclusifs à la discrimination et aux discours de haine.

79. Pour véhiculer une image positive des travailleuses migrantes, l'Institut national des femmes a mené, en collaboration avec l'OIM, les campagnes « Les travailleuses migrantes font partie intégrante de la main-d'œuvre au Mexique » et « Entrepreneuses sans frontières ».

80. L'Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes conçoit et diffuse régulièrement des campagnes de communication sur les questions de mobilité humaine. Entre juillet 2022 et juin 2023, elle a organisé 34 campagnes ayant pour thème transversal les droits de l'homme des personnes en situation de mobilité.

81. Conformément au mémorandum d'accord conclu entre le Ministère des affaires étrangères et l'Anti-Defamation League (ADL), le réseau consulaire du Mexique aux États-Unis prend en charge et aide les victimes mexicaines d'actes et de crimes présumés de haine, de discrimination et d'intolérance.

[11] Conseil national pour la prévention de la discrimination, *GAP contra el Acoso Escolar* : https://sindis.conapred.org.mx/investigaciones/guia-de-accion-publica-contra-el-acoso-escolar/.

[12] Conseil national pour la prévention de la discrimination, *GAP la inclusión financiera sin discriminación* : https://sindis.conapred.org.mx/investigaciones/inclusion-financiera-sin-discriminacion/.

82. Entre juin 2022 et juin 2023, les autorités ont augmenté le nombre de brochures de prévention distribuées dans la communauté mexicaine pour expliquer comment agir en tant que victime ou témoin d'actes de haine. En outre, le Ministère des affaires étrangères a formé 322 de ses fonctionnaires ainsi que des membres du personnel consulaire à la prise en charge des victimes d'actes ou de crimes de haine et de propos anti-immigrants.

83. En 2020 et 2021, le programme pilote mené en faveur des droits de l'homme dans les communes frontalières a donné lieu à des formations sur les droits de l'homme et la vulnérabilité sociale à la frontière sud du Mexique et sur les droits de l'homme et la non-discrimination des migrants. En outre, dans le cadre de la stratégie de renforcement de la gouvernance des migrations, une formation a été organisée à destination des fonctionnaires des États de Guerrero, Durango et Michoacán sur le thème « Migration et non-discrimination ».

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

84. Le Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection des travailleurs est l'autorité compétente pour défendre les droits des travailleurs et leur assurer à tous une couverture sociale, quel que soit leur statut migratoire. Il fournit des services de conseil, d'aide à la conciliation et de représentation juridique et dispose de 47 points d'accueil dans le pays.

85. En juillet 2019[13], la loi fédérale sur le travail et la loi sur la sécurité sociale ont été modifiées afin de réglementer le travail domestique rémunéré et de reconnaître et garantir les droits des travailleurs domestiques, notamment la durée du temps de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, le salaire minimum et la couverture sociale. Ces dispositions sont applicables aux nationaux comme aux étrangers.

86. En 2020[14], le Mexique a ratifié la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), entrée en vigueur en juillet 2021.

87. En novembre 2022, la loi sur la sécurité sociale a été modifiée afin d'instaurer l'obligation pour les employeurs d'affilier les travailleurs domestiques au régime de la sécurité sociale pour qu'ils puissent bénéficier des couvertures suivantes : risques au travail, maladie et maternité, invalidité et décès, retraite, cessation tardive d'activité et vieillesse, garde d'enfants et prestations sociales.

88. Conformément à l'article 337 *bis* de la loi fédérale sur le travail, les travailleurs domestiques étrangers qui travaillent au Mexique relèvent des articles 28 et 28-A de ladite loi, ainsi que des traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie et des autres dispositions juridiques applicables en la matière.

89. L'article 28 de la loi fédérale sur le travail dispose que, dans le cas des travailleurs mexicains recrutés sur le territoire national pour travailler à l'étranger et dont le contrat est régi par ladite loi, les conditions de travail doivent être fixées par écrit et conformes aux prescriptions de l'article 25. Elles doivent également préciser que les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur.

90. Conformément à l'article 28-A, les travailleurs mexicains recrutés et sélectionnés au Mexique pour occuper un emploi à l'étranger pendant une durée déterminée doivent être couverts par un contrat de travail qui protège leurs droits en tant que travailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions de rapatriement, le logement, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux.

[13] Disponible à l'adresse suivante : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5564651&fecha=02/07/2019#gsc.tab=0.

[14] Disponible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/americas/sala-de-prensa/WCMS_749907/lang--es/index.htm.

91. Le Mexique a mis en place des dispositifs de migration sûre, ordonnée et régulière qui permettent aux travailleurs d'accéder à des possibilités d'emploi sur les marchés du travail nationaux et internationaux :

a) Mesures internationales :

i) Programme de travailleurs agricoles saisonniers Mexique-Canada ;

ii) Mécanisme de mobilité de la main-d'œuvre avec :

- Le Canada − mise en relation des travailleurs avec les employeurs canadiens dans les secteurs de l'industrie et des services ;
- Les États-Unis − mise en relation des travailleurs avec les employeurs du secteur agricole ;
- L'Allemagne − mise en relation de professionnels de la santé, de la restauration et d'ingénieurs du bâtiment.

b) Mesures nationales :

i) Mobilité interne de la main-d'œuvre agricole journalière ;

ii) Mécanismes d'insertion professionnelle de la population en situation de mobilité : dispositifs destinés à la population migrante présente au Mexique ou à celle qui se trouve dans son pays d'origine et qui souhaite se rendre au Mexique grâce à un visa de travail parrainé par un employeur ;

iii) Programme d'intégration sur place destiné aux personnes auxquelles le Mexique a accordé le statut de réfugié.

92. L'État a mis en place des mécanismes qui permettent de contrôler et de suivre les conditions de travail des travailleurs, au Mexique ou à l'étranger. En outre, des accords ont été conclus avec les gouvernements étrangers pour prendre en charge et suivre les cas d'atteinte aux droits de l'homme des travailleurs mexicains à l'étranger.

93. Le Service national de l'emploi remplit plusieurs missions : rapprocher l'offre et la demande sur le marché du travail, promouvoir et faire connaître les conditions de travail offertes par les entreprises dans les régions d'origine des travailleurs journaliers, contrôler les conditions d'acheminement sur le lieu de travail, réaliser un suivi pendant la durée du contrat et constater la fin du contrat et le retour des travailleurs.

94. L'accompagnement des processus de mobilité nationale et internationale de la main-d'œuvre par les services du travail vise à prévenir les atteintes aux droits des travailleurs. Le cas échéant, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale intervient en tant que médiateur en vue de résoudre le problème. En cas de mobilité internationale, des canaux permettent d'informer les services du travail du pays de destination.

95. Tous les dispositifs de migration sûre, ordonnée et régulière gérés par le Service national de l'emploi reposent sur des critères de recrutement et de sélection fondés sur les compétences. Ils excluent les critères d'âge, de race, de sexe ou tout autre critère discriminatoire et mettent l'accent sur l'inclusion professionnelle afin de favoriser les personnes qui ont un accès limité à l'emploi.

96. Le Ministère du travail est doté d'un système d'accréditation des bonnes pratiques en matière d'emploi et de travail décent, destiné à promouvoir des conditions de travail dignes au Mexique. Les entreprises qui sollicitent l'accréditation doivent fournir une déclaration de leur niveau de conformité à la réglementation du travail, recevoir une certification attestant de pratiques qui améliorent le cadre juridique et obtenir des conseils sur la mise en place de systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

97. Le système d'accréditation est composé de mécanismes interdépendants : le programme d'inspection volontaire du travail, le programme de gestion autonome de la sécurité et de la santé au travail et le label « Entreprise responsable ». Ce dernier vise à favoriser des environnements de travail inclusifs, égalitaires et exempts de violence.

98. Les entreprises qui souhaitent obtenir une labellisation doivent s'assurer que leurs politiques en faveur du travail décent respectent six obligations et couvrent trois domaines de spécialisation et deux sous-domaines. Les obligations consistent à mettre en place des protocoles visant à prévenir, traiter et sanctionner les cas de violence au travail ainsi qu'à prévenir, traiter et éliminer le travail forcé, le travail des enfants et l'exploitation par le travail.

99. La législation nationale protège le droit de toutes les personnes travaillant au Mexique de constituer et de rejoindre les organisations qu'elles jugent appropriées pour défendre leurs intérêts, sans distinction ni autorisation préalable. Aucune restriction n'empêche les migrants d'adhérer à un syndicat.

100. Adoptée à l'initiative de l'Institut national des femmes, du Ministère du travail et du Conseil national pour la prévention de la discrimination, la norme mexicaine NMX-R-025-SCFI-2015 sur l'égalité et la non-discrimination au travail permet de distinguer les entreprises dont les pratiques favorisent l'égalité des genres et la non-discrimination au travail.

101. En décembre 2023, 603 entreprises publiques et privées étaient inscrites au Registre national des entreprises certifiées, soit 5 890 filiales ou sites, ce qui représente 936 798 bénéficiaires, dont 47 % de femmes[15].

102. L'adoption de la loi relative au Parquet général de la République (2021) a porté création du Parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes. L'adoption du statut organique relatif au Parquet général de la République (2023) a porté modification de sa dénomination en Parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et les groupes vulnérables et la traite des personnes, élargissant par là même ses attributions. Pour s'acquitter de sa mission, il est notamment doté d'un parquet chargé d'enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes.

103. En plus d'enquêter sur les infractions fédérales de violence contre les femmes, y compris les actes de harcèlement sexuel, ce parquet spécialisé poursuit leurs auteurs. Son personnel est formé régulièrement à cet effet.

104. Le Parquet général de la République dispose d'un protocole intégrant les questions de genre dans les enquêtes judiciaires et policières ainsi que dans les expertises concernant les faits de violence sexuelle. Ce protocole est en cours d'actualisation.

105. Afin de garantir l'accès des femmes à la justice, le Parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes est doté des organes suivants :

a) Direction de la liaison institutionnelle, chargée de fournir une prise en charge d'urgence ;

b) Centre d'assistance téléphonique, disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an. Ce service recueille les signalements d'infractions qui relèvent de la compétence du parquet spécialisé ;

c) Coordination générale de la formation et des politiques publiques, chargée de former les fonctionnaires à la lutte contre la violence de genre à l'égard des femmes (violence sexuelle, harcèlement et harcèlement sexuel). L'objectif est d'encourager le signalement des infractions relevant de la compétence du parquet spécialisé en améliorant la sensibilisation et en renforçant les capacités de détection et de prévention de ces infractions. Entre janvier 2017 et mars 2024, 93 formations ont été organisées et ont rassemblé 18 034 participants (11 937 femmes et 6 097 hommes).

[15] Norme mexicaine NMX-R-025-SCFI-2015 sur l'égalité et la non-discrimination au travail. Disponible à l'adresse suivante : https://www.gob.mx/inmujeres/acciones-y-programas/norma-mexicana-nmx-r-025-scfi-2015-en-igualdad-laboral-y-no-discriminacion#:~:text=y%20No%20Discriminaci%C3%B3n%3F-,La%20Norma%20Mexicana%20NMX%2DR%2D025%2DSCFI%2D2015,de%20las%20y%20los%20trabajadores.

106. Conformément à l'article 1er de la loi fédérale relative à la défense publique, le service de défense publique traite les affaires qui relèvent de la compétence fédérale. Aussi, bien qu'il couvre un grand nombre de questions liées au travail, l'Institut fédéral de la défense publique n'est pas compétent pour représenter les nombreux travailleurs migrants qui relèvent des juridictions locales. Entre 2017 et le 31 mars 2024, l'Unité de conseil juridique a recensé huit affaires dans lesquelles des travailleurs migrants ont sollicité les services de l'Institut fédéral de la défense publique pour des questions liées au travail. Annexe 1, nº 20 « Services de représentation en justice fournis à des travailleurs migrants par l'Institut fédéral de la défense publique ».

107. Le plan d'application et de suivi du renforcement des capacités de protection contre l'exploitation et les abus sexuels élaboré par la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a servi de cadre à la formation obligatoire dispensée aux 215 membres du personnel de la Commission sur les outils de détection de la violence fondée sur le genre.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

108. Le programme institutionnel de la Commission exécutive d'aide aux victimes (2020-2024) prévoit une prise en charge intégrale des victimes d'infractions et d'atteintes aux droits de l'homme au niveau fédéral. Cette prise en charge est assurée dans le cadre de mesures coordonnées qui visent à promouvoir le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation complète des préjudices subis pour leur permettre de se rétablir, de reconstruire leurs projets de vie et d'obtenir réparation pour la violation de leurs droits. Ce programme s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de sécurité et de rétablissement de la paix.

109. Le programme institutionnel de la Commission exécutive d'aide aux victimes s'articule autour de trois objectifs, 12 stratégies prioritaires et 76 actions ponctuelles axées sur : 1) la consolidation des mécanismes institutionnels permettant l'adoption de mesures d'aide immédiate, d'assistance, de prise en charge et de réparation ; 2) une coordination efficace entre les organismes de prise en charge des victimes ; 3) l'amélioration continue de la culture organisationnelle en vue de la réalisation d'objectifs et de cibles communs.

110. Le programme institutionnel de la Commission exécutive d'aide aux victimes est conforme à plusieurs engagements internationaux pris par l'État mexicain en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la définition et l'application de mesures d'aide, d'assistance, de prise en charge et de réparation intégrale des préjudices résultant de la commission d'infractions et d'atteintes aux droits de l'homme.

111. Dans le cadre de ce programme, la Commission exécutive d'aide aux victimes a pris les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation intégrale des préjudices subis par les migrants victimes dans les affaires de Cadereyta et de San Fernando.

112. Donnant suite à la recommandation nº 80/2013 formulée par la Commission nationale des droits de l'homme concernant les migrants dans l'affaire de San Fernando, en juillet 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes avait pris les mesures suivantes :

a) Fourniture de 21 services d'accompagnement social, évaluation psychologique de trois victimes directes (une femme et deux hommes) et prise en charge de cinq victimes indirectes pour des consultations médicales et des examens en laboratoire ;

b) Règlement des frais d'obsèques et de rapatriement de la dépouille de deux femmes victimes directes originaires du Honduras et organisation du déplacement interne et/ou externe de 19 victimes indirectes (neuf femmes et dix hommes) pour leur permettre d'obtenir des renseignements sur l'avancée de l'enquête ;

c) Mise en place de 16 mesures d'aide immédiate à l'alimentation et au logement au bénéfice de 10 victimes (sept femmes et trois hommes) et organisation de 11 transferts au bénéfice de neuf victimes (quatre femmes et cinq hommes) ;

d) En 2020, adoption de six mesures d'aide alimentaire au bénéfice des familles de six victimes directes (trois femmes et trois hommes) et de 27 victimes indirectes (12 femmes et 17 hommes) de nationalité hondurienne ;

e) En 2024, par l'intermédiaire du Service fédéral de conseil juridique, organisation de 16 transferts dans le cadre de procédures de recherche au bénéfice de six femmes victimes indirectes, membres du collectif *Justicia y Esperanza* de San Luis de la Paz (Guanajuato). Dans cette affaire, la représentation en justice est assurée par un avocat privé ;

f) Dans le cadre des mesures de réparation intégrale prévues par la loi générale sur les victimes, adoption, en 2018, de six décisions au bénéfice des familles de six victimes équatoriennes (trois femmes et trois hommes) et de 47 victimes indirectes (27 femmes et 40 hommes). À titre de mesure de restitution, il a été décidé qu'un conseiller juridique serait désigné avec l'accord des migrants victimes. Par ailleurs, à titre de garantie de non-répétition, il a été décidé de créer des mécanismes de liaison interinstitutionnelle chargés de veiller, avec les autorités compétentes, au respect des points énoncés dans la recommandation, en particulier ceux relatifs aux droits des migrants victimes.

113. En ce qui concerne les migrants dans l'affaire de Cadereyta (Nuevo León), dans sa recommandation nº 8V/2017 du 18 octobre 2017, la Commission nationale des droits de l'homme a relevé que les entraves à l'instruction et les manœuvres de retard et d'ingérence dans l'enquête préliminaire constituaient des atteintes aux droits de l'homme, à la sécurité publique et à l'administration de la justice. Ces atteintes s'ajoutent aux violations des droits des victimes et du droit à l'honneur commises contre 14 victimes directes et 35 personnes dont la Commission n'a pas pu identifier les corps. En juillet 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes a poursuivi sa coopération avec les autorités chargées de garantir les droits des victimes. Les mesures prises à cet égard sont les suivantes :

a) Fourniture de 29 services d'accompagnement social à 24 victimes (17 femmes et 7 hommes) ; prise en charge des frais d'obsèques et de rapatriement de la dépouille de trois victimes originaires du Honduras (deux femmes et un homme) ; organisation de 26 transferts internes pour permettre à 21 victimes indirectes (15 femmes et six hommes) d'obtenir des renseignements sur l'avancée de l'enquête ;

b) Services de conseil, d'assistance, d'accompagnement et de représentation en justice au bénéfice de 49 victimes (43 hommes et six femmes) dans l'affaire pénale nº 80/2021 ouverte contre quatre auteurs présumés d'infractions liées à la criminalité organisée. Dix-huit hommes ont été identifiés (11 Honduriens, quatre Mexicains, deux Nicaraguayens et un Guatémaltèque), mais 31 personnes n'ont pu être identifiées ou localisées ;

c) La procédure étant en cours d'instruction, aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour ;

d) Entre décembre 2021 et juillet 2024, fourniture de 72 services juridiques dans le cadre de procédures pénales : appui aux activités d'enquête, représentation en justice des victimes lors des audiences, assistance dans divers actes d'instruction, dépôt des recours ordinaires et extraordinaires prévus par la législation applicable pour faire respecter les droits fondamentaux des migrants victimes et suivi des avancées de la procédure ;

e) Mise en place de 415 mesures d'aide immédiate à l'alimentation et au logement au bénéfice de 26 femmes et 19 hommes et organisation de 107 transferts au bénéfice de 26 femmes et 38 hommes ;

f) L'instruction des dossiers des familles de neuf victimes directes se poursuit en vue d'obtenir une réparation au titre des atteintes portées aux droits de l'homme. Les preuves du préjudice (dommages, souffrances et pertes pouvant faire l'objet d'une évaluation économique) visées à l'article 64 de la loi générale sur les victimes n'ont pas encore été apportées ;

g) En novembre 2019, adoption d'une décision portant sur le versement d'un montant total de 1 065 403,21 dollars destinés à financer des expertises indépendantes dans le cadre de mesures d'assistance aux familles de neuf victimes directes : 840 267 dollars aux fins d'expertise sur la réparation du préjudice et 225 136,81 dollars aux fins d'expertise sur

le contexte. Les résultats de ces expertises seront pris en compte dans l'élaboration du plan de réparation intégrale du préjudice.

114. Se prononçant en 2019 sur les recours d'*amparo* en révision introduits dans ces affaires, la Cour suprême de justice de la nation a ordonné aux tribunaux collégiaux de rendre une nouvelle décision faisant droit à l'*amparo* et protégeant l'accès à l'information. Les enquêtes suivent leur cours dans ces deux affaires.

115. Le Groupe de recherche des migrants disparus a été créé en mai 2022. Il comprend trois mécanismes de coordination : le groupe de recherche, le groupe de travail interinstitutionnel et le mécanisme d'appui aux recherches et aux enquêtes à l'étranger. Entre septembre 2022 et juin 2023, des réunions ont été organisées avec les autorités du Honduras afin de coordonner les services de recherche des personnes disparues pendant leur transit au Mexique. Il existe trois groupes régionaux de collaboration avec les consulats et ambassades de Colombie, d'El Salvador, d'Équateur, du Guatemala, d'Haïti et de Panama. Une réunion nationale des commissions locales de recherche s'est tenue sous la coordination de la Commission nationale de recherche, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'OIM. Cet événement a rassemblé les responsables des commissions locales et de la Commission nationale afin d'échanger les bonnes pratiques et d'élaborer des stratégies pour retrouver en vie les migrants disparus.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

116. Le mécanisme d'appui aux recherches et aux enquêtes à l'étranger a amélioré la coordination interne entre, d'une part, les autorités disposant de bases de données et, d'autre part, certaines autorités américaines, les services de médecine légale et les services d'enquête. Cette démarche a permis de recenser plus rapidement et à moindre coût les personnes portées disparues, contribuant ainsi à garantir le droit absolu des familles d'être informées du lieu où se trouvent leurs proches disparus, conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme.

117. En 2023, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères, la Commission exécutive d'aide aux victimes a assuré le suivi des cas de ressortissants honduriens reconnus comme victimes en tant que membres de la famille d'une victime d'infraction commise sur le territoire mexicain. Ces cas sont gérés dans le cadre du réseau régional des familles de migrants. Par ailleurs, la Commission s'est attachée à mettre en place un parcours de prise en charge avec la participation du Honduras, les victimes résidant actuellement dans ce pays. À cet effet, le Ministère des affaires étrangères a demandé à l'ambassade du Mexique au Honduras de communiquer et de collaborer avec les autorités honduriennes.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

118. L'Institut national des migrations promeut, respecte, protège et garantit les droits de l'homme des nationaux et des étrangers qui entrent sur le territoire national, transitent par ce territoire ou en sortent. Il est habilité à mener et à coordonner des opérations de contrôle et de vérification afin de s'assurer que les ressortissants étrangers sont en règle avec la réglementation en vigueur en matière d'immigration. Si un ressortissant ne possède pas de papiers prouvant qu'il est en situation régulière, il est remis à l'Institut national des migrations afin de procéder à la régularisation de sa situation, conformément à la loi sur les migrations et à son règlement d'application.

119. En ce qui concerne les opérations de sauvetage, les Groupes Beta mènent des activités de protection et de défense des droits de l'homme des migrants. L'une de leurs missions principales consiste à informer les migrants sur les risques et les dangers auxquels ils s'exposent pendant leur transit vers la frontière nord, ainsi que sur leurs droits et obligations. Les Groupes Beta ne sont pas habilités à procéder à des opérations de vérification et de régulation des migrations ni à intercepter les migrants en transit.

120. L'obligation de détention d'un visa imposée aux ressortissants vénézuéliens a entraîné une modification des schémas de migration régulière et irrégulière. Ainsi, alors que le nombre d'entrées par voie aérienne était de 27 800 en janvier 2022, il est passé à 3 600. De la même façon, le nombre de migrants vénézuéliens contrôlés en situation irrégulière est passé de 1 100 en janvier 2022 à 16 900 en août 2022. Annexe 1, nº 21 « Nombre total d'entrées par voie aérienne et événements concernant des ressortissants vénézuéliens en situation irrégulière au Mexique, par mois, janvier 2020-janvier 2024 » et nº 22 « Nombre de titres d'immigration délivrés et renouvelés en faveur de ressortissants vénézuéliens, 2018-2023 ».

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

121. L'Institut national des migrations a mis à jour le protocole des opérations de vérification afin de se conformer aux dispositions de la décision de la Cour suprême de justice de la nation et de garantir que ses opérations sont validées et conformes aux principes de légalité, d'objectivité, d'efficacité, de professionnalisme, de probité et de respect absolu des droits de l'homme des personnes en situation de mobilité.

122. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination a élaboré, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et l'Institut national des migrations, un guide pour la prévention des pratiques de profilage racial. L'objectif est de former et de sensibiliser les agents fédéraux des services d'immigration pour éviter le recours à ces pratiques. Entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2022, ce guide a permis de former 2 095 fonctionnaires.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

123. Depuis la modification, en 2020, de la loi sur les migrations relative aux enfants migrants, il est interdit de placer les enfants et les adolescents dans des centres pour migrants de l'Institut national des migrations. Ces derniers sont désormais orientés, avec leurs accompagnants, vers les centres d'assistance sociale du Système national pour le développement intégral de la famille, qui offrent une protection de remplacement et un hébergement aux enfants privés de soins parentaux ou familiaux le temps de régler leur procédure administrative d'immigration. Pour veiller à la bonne application de la réforme, des guides ont été conçus et le personnel est régulièrement formé aux droits de l'homme, aux droits des groupes vulnérables et à la prévention de la criminalité.

124. Dix-neuf structures ont été construites ou rénovées dans les États de Chiapas et de Tabasco. En outre, dans les 32 systèmes pour le développement intégral de la famille des États fédérés, 65 bâtiments ont été construits et 28 ont été rénovés. En 2023, 93 projets ont été approuvés dans 29 États. En 2024, 91 espaces pouvant accueillir quotidiennement 9 328 enfants et adolescents ont été ouverts.

125. Le Système national pour le développement intégral de la famille a publié, en collaboration avec l'UNICEF, un modèle de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents en situation de mobilité. Cet outil vient compléter l'éventail des approches de prise en charge des enfants et des adolescents et met l'accent sur la protection intégrale, l'insertion communautaire, la perspective de genre et le soutien biopsychosocial et éducatif dans le respect des droits des enfants et des adolescents.

126. Les activités de formation et d'élaboration de guides font notamment intervenir la Commission nationale des droits de l'homme, le Conseil national pour la prévention de la discrimination, ONU-Femmes, l'Institut national des femmes, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés, l'OIM et le Ministère de la fonction publique. Les formations dispensées sur la prise en charge des enfants migrants étaient les suivantes : 32 séances sur le thème de l'intérêt supérieur des enfants migrants (962 participants) ; 58 séances sur le protocole d'évaluation initiale pour le recensement des besoins en matière de protection internationale des enfants et des adolescents non accompagnés ou séparés de leurs familles (3 471 participants) ; 101 séances sur la procédure administrative d'immigration relative aux mineurs (3 542 participants).

127. Depuis 2023, les agents chargés de la protection de l'enfance et de la prise en charge des groupes vulnérables suivent un programme de formation destiné à renforcer leurs connaissances, leurs compétences, leurs attitudes et leurs valeurs pour leur permettre d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants et dans le respect des réglementations en vigueur. En avril 2014, quatre événements avaient été organisés à l'intention de 142 participants avec la collaboration des institutions suivantes : UNICEF, Bureau fédéral de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Commission mexicaine d'aide aux réfugiés, OIM, Institut national des femmes, Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence, Save The Children et Institut national des migrations.

128. En juillet 2021, l'Institut national des migrations a publié le premier référentiel de compétences sur les enfants migrants et les groupes vulnérables sous l'intitulé « EC1366 : Protection spécialisée des enfants, des adolescents et des adultes appartenant à des groupes vulnérables ou prioritaires en situation de migration ». Entre 2021 et 2024, 292 évaluations ont été réalisées conformément à ce référentiel. En avril 2024, l'Institut national des migrations a publié le référentiel de compétences « EC1613 : Orientation et aide humanitaire aux migrants dans un cadre de protection et de respect des droits de l'homme ». Ce projet a été réalisé avec la collaboration du Conseil national de normalisation et de certification des compétences professionnelles.

129. À noter également, en 2021, l'approbation de critères pour le transfert de ressources destinées à renforcer les interventions des systèmes pour le développement intégral de la famille en faveur des enfants migrants dans le cadre du Système national d'assistance sociale. Fin 2023, 74 établissements avaient bénéficié de ces aides et pris en charge 73 795 enfants et 44 073 accompagnants.

130. Le dispositif de protection des droits des enfants et des adolescents migrants a été mis à jour afin de revoir la répartition des compétences entre les différentes autorités à chaque étape, d'harmoniser le dispositif avec les réformes migratoires et d'intégrer de nouveaux acteurs dans la grille des indicateurs de suivi et d'évaluation. Le dispositif fournit des orientations sur les questions liées à la prise en charge des enfants et des adolescents en situation de mobilité, notamment à l'intention des structures d'hébergement associatives qui les accueillent temporairement lorsqu'il n'y a pas de place dans les centres d'assistance sociale.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

131. La Cour suprême de justice de la nation a estimé que le non-respect des règles en matière d'immigration ne pouvait, de manière générale, conduire à la privation de liberté d'une personne, considérant que la privation de liberté devait être prononcée à titre exceptionnel, en veillant à ce que les migrants soient détenus dans des lieux autres que ceux destinés aux personnes accusées ou condamnées pour des infractions. Le cas échéant, la Constitution dispose que la durée de leur détention ne peut excéder trente-six heures.

132. D'après les critères juridiques définis par la Cour suprême de justice de la nation, lorsque les services de l'immigration estiment qu'un migrant doit être placé sous leur responsabilité matérielle directe, ils sont tenus de permettre à l'intéressé de signaler et de contester tout acte commis en violation des droits de l'homme, conformément à la garantie du droit d'être entendu.

133. Parmi les dispositions adoptées pour protéger les migrants en situation de vulnérabilité, la loi sur les migrations permet de régulariser la situation migratoire ou de modifier le statut de séjour des victimes ou des témoins d'une infraction commise sur le territoire national, des enfants et des adolescents migrants lorsqu'il en va de leur intérêt supérieur, ou des migrants qui se trouvent dans une situation d'urgence ou qui peuvent bénéficier d'une humanitaire en raison d'un risque pour leur santé ou pour leur vie.

134. Le placement dans des établissements publics ou privés spécialisés est privilégié, de manière à pouvoir prendre en charge comme il se doit les femmes enceintes, les personnes âgées, les victimes de la traite et les personnes handicapées.

135. L'Institut national des migrations collabore avec d'autres autorités afin que les personnes qui ont été victimes d'une infraction sur le territoire national soient mises à l'abri dans des centres spécialisés. Si une personne est reconnue comme victime, l'Institut national des migrations lui accorde un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou, le cas échéant, une aide au retour dans son pays d'origine.

136. Les personnes dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié est en cours d'examen par la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés reçoivent une attestation qui leur permet de demander un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires auprès de l'Institut national des migrations. Si l'entretien d'évaluation des besoins révèle un manque de ressources, les personnes sont orientées vers des structures d'hébergement associatives.

137. En décembre 2021, l'Institut national des migrations a adopté un référentiel de compétences intitulé « EC1425 : Détection des victimes potentielles de la traite des personnes au cours des démarches administratives liées à l'immigration dans le cadre de la protection des droits de l'homme ». Entre 2022 et mai 2024, 218 évaluations ont été réalisées conformément à ce référentiel.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

138. Les services de l'immigration sont tenus de mener une procédure administrative individualisée afin d'examiner la situation propre à chaque ressortissant étranger dont ils sont saisis et de déterminer, notamment, leur degré de vulnérabilité, leur besoin de protection internationale et leur statut de victime ou de témoin d'une infraction.

139. Les personnes hébergées dans des centres pour migrants ont le droit de savoir où elles se trouvent et de connaître les règles qui s'y appliquent ainsi que les services disponibles. Elles ont également le droit d'être informées du motif de leur placement dans ces centres, de la possibilité de demander la reconnaissance de leur statut de réfugié et/ou d'apatride et d'obtenir la régularisation de leur situation. Par ailleurs, elles peuvent demander une aide au retour volontaire, contester les décisions des services d'immigration et bénéficier d'une protection consulaire (sauf les demandeurs d'asile politique). Elles ont également le droit d'être informées par écrit de leurs droits et obligations ainsi que des autorités auprès desquelles elles peuvent porter plainte. Elles ont droit à ce que leur procédure soit conduite par une autorité compétente. Enfin, elles ont la possibilité de recevoir des conseils juridiques, de présenter des preuves et de faire valoir leurs droits, d'accéder à leur dossier administratif et de faire appel à un traducteur ou à un interprète si elles ne parlent ou ne comprennent pas l'espagnol.

140. Les personnes placées dans des centres pour migrants ont le droit d'être confiées à leur représentation diplomatique, à une personne morale ou à une institution reconnue dans le domaine de la protection des droits de l'homme. À cet effet, elles doivent fournir une garantie (caution, bon de dépôt, etc.), présenter une déclaration de responsabilité signée par un citoyen mexicain ou une organisation sociale mexicaine et établir un domicile ou un lieu de résidence stable qu'elles ont interdiction de quitter sans autorisation de l'autorité compétente.

141. Concernant le nombre de personnes en situation irrégulière présentées aux services d'immigration, voir l'annexe 1, nº 9 « Événements concernant des personnes en situation irrégulière au Mexique, par continent et pays de nationalité ».

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

142. Avec l'aide de l'Institut fédéral de la défense publique, un groupe de personnes en situation de mobilité a déposé un recours en *amparo* à Tamaulipas, le 19 septembre 2019, en invoquant notamment les motifs suivants : ordre de placement en détention ; absence de décision de justice ou de mandat justifiant le placement en détention ; rétention dans un centre pour migrants ; enfermement, placement et/ou maintien en détention pendant plus de trente-six heures ; aide au retour ; approbation, promulgation, adoption, ratification, publication et application des articles 77, 97 (par. 1), 98, 99, 100, 111 et 121 de la loi sur les migrations.

143. Le tribunal de première instance a rejeté le recours en *amparo* concernant les actes susmentionnés au motif qu'il n'y avait pas eu de violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination, et estimant qu'à l'exception des cas prévus par l'article 111 de la loi sur les migrations, la détention ne pouvait excéder trente-six heures. Insatisfaits de cette décision, les demandeurs ont introduit un recours en révision qui a été examiné par la première chambre de la Cour suprême de justice de la nation. Le 15 mars 2023, cette dernière a rendu le jugement nº 388/2022 qui a établi cinq jurisprudences reconnaissant, notamment, que toute forme de détention dans un contexte de mobilité doit constituer une mesure exceptionnelle[16], que la durée de détention des personnes détenues en raison de leur situation migratoire est limitée à trente-six heures et que l'État a l'obligation d'assurer une défense adéquate à toute personne faisant l'objet d'une procédure d'immigration, car il s'agit d'un droit de l'homme inaliénable.

144. Conformément à ce critère, l'Institut national des migrations demande à l'Institut fédéral de la défense publique de nommer des conseillers juridiques fédéraux pour conduire les procédures administratives d'immigration. Entre la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle jurisprudence et le 4 janvier 2024, 7 908 personnes ont sollicité les services des conseillers juridiques fédéraux et 6 524 ont été prises en charge (82,4 %).

145. L'Institut fédéral de la défense publique compte 892 défenseurs publics fédéraux qui fournissent gratuitement des services de défense pénale à toute personne accusée d'une infraction et qui ne dispose pas d'un avocat, y compris les migrants. Les services d'assistance juridique interviennent à tout moment de la procédure pénale sur simple demande du bénéficiaire, du ministère public ou du tribunal.

146. Les défenseurs publics sont disponibles à tout moment pour fournir une assistance en cas de besoin et sont tenus de prendre toute mesure ou disposition nécessaire pour défendre comme il se doit les droits, les garanties et les intérêts de la personne qu'ils représentent ainsi que pour assurer une administration rapide de la justice[17].

147. L'Institut fédéral de la défense publique est un membre actif de l'Association interaméricaine des défenseurs publics. En 2021, cette dernière a approuvé la création du Réseau interaméricain de défense des personnes en situation de mobilité. L'objectif de ce réseau est de permettre la coopération entre ses membres en vue d'améliorer l'accès à la justice des personnes en situation de mobilité par la collaboration, l'assistance, l'échange d'informations, la formation et le déploiement d'activités communes. L'Institut fédéral de la défense publique participe aux travaux et aux réunions du réseau.

148. Entre 2021 et 2023, l'Association interaméricaine des défenseurs publics a publié un bulletin de la jurisprudence relative à la pratique de l'*arraigo* (détention préventive sans inculpation) et au regroupement familial, assorti d'un document intitulé « *Arraigo* et unité familiale : impact sur la régularisation migratoire ». Par la suite, elle a publié un second dossier intitulé « Services de conseil et de représentation à l'intention des personnes en situation de mobilité humaine » pour fournir des informations fiables sur les services disponibles dans ce domaine au niveau régional.

149. Le Réseau interaméricain de défense des personnes en situation de mobilité est doté d'un mécanisme de collaboration qui permet d'adresser des demandes d'informations sur les personnes en situation de mobilité aux bureaux des défenseurs publics de leur pays d'origine ou de résidence habituelle, ou de pays tiers, afin de renforcer la défense et l'accès à la justice des personnes migrantes.

[16] J. 111/2023 (11a.), /J. 112/2023 (11a.), J. 113/2023 (11a.), XXII/2023 (11a.) et XXIII/2023 (11a.).

[17] Conformément aux articles 10, 11, 12 et 12 *bis* de la loi fédérale sur les défenseurs publics et 29 des Fondements généraux régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut fédéral de la défense publique.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

150. Selon les critères de la Cour suprême de justice de la nation, les centres de l'Institut national des migrations sont destinés à accueillir dans des conditions appropriées les migrants qui ont besoin d'un hébergement temporaire afin de poursuivre leur existence.

151. En 2019, les ressources du Fonds mexicain de coopération internationale pour le développement avec les pays ibéro-américains ont permis de moderniser les infrastructures du centre d'accueil El Buen Pastor, du foyer pour filles Viva México, géré par l'antenne municipale du Système national pour le développement intégral de la famille, du centre pour migrants Siglo XXI de Tapachula, du centre Territorio Joven et du parc El Café. Ces rénovations contribuent à améliorer les conditions de vie des migrants sur le territoire mexicain. Par ailleurs, les conditions d'hygiène des centres pour migrants d'Acayucan et de Tenosique ont été améliorées[18].

152. Il convient de souligner que les cadenas ne sont plus utilisés sur les portes d'accès et les portes des logements, des dortoirs, des modules, des réfectoires ou de toute autre zone qui doit pouvoir être évacuée. Les services fournis dans les centres de l'Institut national des migrations font l'objet d'une surveillance permanente afin de garantir que les produits alimentaires sont manipulés dans le respect des normes d'hygiène, disponibles en quantité suffisante, nutritifs, variés et de bonne qualité.

153. Il existe trois centres d'intégration des migrants à la frontière nord, à Tijuana (Basse-Californie), Ciudad Juárez (Chihuahua), et Matamoros (Tamaulipas). Ces derniers sont chargés d'apporter une aide humanitaire aux migrants étrangers et mexicains en matière d'alimentation, d'éducation, de santé et de loisirs. En outre, le Service national de l'emploi organise des journées d'information qui permettent aux migrants d'accéder à des offres d'emploi. Cette stratégie est coordonnée par le Ministère de la protection sociale et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale[19].

154. L'Institut national des migrations forme régulièrement son personnel à différents protocoles ou mécanismes afin de s'assurer qu'il dispose des connaissances et des compétences nécessaires à la bonne gestion des centres pour migrants et des centres d'accueil provisoire. Ainsi, entre 2017 et juin 2024, il a organisé 44 séances de formation aux principes de base sur la gestion des centres pour migrants et des centres d'accueil provisoire, qui ont réuni 4 094 participants.

155. Plus de 2 000 personnes ont été formées à l'application des protocoles et au respect de la sécurité et des droits de l'homme des migrants étrangers, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme et la Croix-Rouge mexicaine.

156. Du 5 au 12 mars 2024, l'Institut national des migrations et la Commission nationale des droits de l'homme ont organisé à Ciudad Juárez une formation approfondie aux droits de l'homme des migrants en situation de mobilité, à destination de 203 fonctionnaires. Cette formation a également été dispensée, à distance, à 1 150 agents fédéraux des services de l'immigration de sept États : Basse-Californie, Chiapas, Mexico, Nuevo León, Quintana Roo, Tamaulipas et Veracruz.

157. Entre mai 2023 et mars 2024, l'Institut national des migrations a formé 665 agents fédéraux des services de l'immigration à la protection civile, à la prévention et à la lutte contre les incendies, aux premiers secours, à l'évacuation des bâtiments et à la gestion des urgences. Les agents ainsi formés ont obtenu la certification DC3 attestant qu'ils ont acquis les connaissances requises en matière de prévention des accidents et de sécurité.

---

[18] Ministère des affaires étrangères, « Le Ministère des affaires étrangères supervise la rénovation d'espaces destinés à l'accueil des migrants dans le Chiapas », 2019 : https://www.gob.mx/sre/prensa/la-sre-supervisa-los-trabajos-de-rehabilitacion-de-espacios-para-personas-migrantes-en-chiapas?idiom=es-MX.

[19] Ministère de la protection sociale, *Tercer Informe de Labores 2020-2021* (« Troisième rapport d'activité 2020-2021 »), 2021 : https://www.gob.mx/bienestar/documentos/tercer-informe-de-labores-de-la-secretaria-de-bienestar.

158. Les centres pour migrants ont reçu le matériel nécessaire aux opérations d'urgence, de secours et de sauvetage. Par ailleurs, des exercices de préparation en cas d'incendie, de tremblement de terre et d'inondation ont été réalisés dans les centres d'accueil pour migrants, conformément aux protocoles prévus à cet effet.

159. Dans le cadre de son modèle de mobilité humaine, le Mexique s'oriente vers un système de centres multiservices d'inclusion et de développement. Ces centres offrent aux personnes en situation de mobilité des espaces où elles peuvent recevoir des services essentiels ainsi que des conseils sur les possibilités d'emploi, le retour volontaire, la demande de statut de réfugié, les services de santé, l'éducation, etc. Ce ne sont pas des lieux de détention. Un centre de ce genre est actuellement en construction à Tapachula (frontière sud) et le modèle est en train d'être étendu aux centres d'intégration des migrants à la frontière nord.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

160. L'Institut national des migrations a définitivement fermé le centre d'accueil et d'hébergement pour migrants de Ciudad Juárez (Chihuahua) à la suite de l'incendie. Les migrants ont été relogés temporairement dans le centre d'intégration de Leona Vicario, où ils peuvent être accueillis dans des conditions adéquates.

161. Afin de procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux centres pour migrants d'offrir des conditions d'accueil dignes et sûres et de meilleurs services de base, l'Institut national des migrations a suspendu provisoirement les activités de 14 centres d'accueil de catégorie « A » et de 19 centres de catégorie « B ».

162. Pour faire toute la lumière sur les faits et déterminer les responsabilités, le 28 mars 2023, l'Institut national des migrations a sollicité une enquête auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'organe de contrôle interne. Cette enquête a donné lieu à la recommandation nº 111VG/2023, adoptée et en cours d'application. La Commission nationale des droits de l'homme a chargé la Commission exécutive d'aide aux victimes de collaborer au processus de réparation intégrale du préjudice, notamment en ce qui concerne l'indemnisation financière des 67 victimes par l'Institut national des migrations.

163. Le 16 avril 2023, l'Institut national des migrations a fait appel à la Commission exécutive d'aide aux victimes pour procéder aux évaluations nécessaires et garantir l'indemnisation des victimes à titre de réparation. En août 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes a rendu 66 décisions d'indemnisation en faveur de 40 personnes décédées et de 26 survivants, conformément aux normes internationales applicables en matière de réparation. Un survivant vénézuélien doit encore être localisé afin de réaliser l'évaluation nécessaire à son indemnisation.

164. La Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni 16 services d'accompagnement social à 14 victimes directes hommes et à deux victimes indirectes femmes. Les victimes indirectes ont reçu un soutien psychologique et émotionnel pendant toute la durée d'hospitalisation, et 21 évaluations psychologiques ont été réalisées au profit de neuf victimes directes hommes et 12 victimes indirectes (neuf femmes et trois hommes). Les victimes indirectes ont également reçu une prise en charge médicale pendant toute la durée d'hospitalisation. Par ailleurs, trois victimes indirectes (deux hommes et une femme) et une victime directe homme ont bénéficié d'un examen médical.

165. En réponse aux violations des droits de l'homme et afin de garantir le traitement digne, la sécurité et l'intégrité des personnes, la Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni des services à 67 victimes de l'incendie. Dès qu'elle a eu connaissance des faits, elle a pris les mesures suivantes en concertation avec d'autres autorités au niveau de l'État fédéral et des États fédérés :

a) Transfert des survivants dans des hôpitaux hautement spécialisés de Mexico avec les membres de leur famille, qui ont été logés et nourris ;

b) Rapatriement immédiat et dans la dignité des corps conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, avec le soutien du Ministère de la défense nationale, du Ministère de la marine et de l'Association nationale des entreprises de pompes funèbres ;

c) Prise en charge psychologique et médicale des survivants, interrompue à la demande de ces derniers ;

d) Assistance et représentation juridiques des victimes dans le cadre de l'enquête pénale ouverte contre deux migrants vénézuéliens, deux employés d'une société de sécurité privée et cinq fonctionnaires de l'Institut national des migrations. L'enquête est actuellement suspendue en raison du recours en *amparo* déposé par les représentants privés de huit victimes.

166. L'enquête ouverte par le parquet chargé d'enquêter sur les infractions commises contre des migrants au sein du Parquet général de la République est conduite en toute transparence avec la participation des victimes et de leurs représentants.

167. Conformément à l'article 137 du Code national de procédure pénale, les victimes ont bénéficié des mesures de protection suivantes : surveillance du domicile, intervention immédiate de la police sur demande et, si nécessaire, hébergement dans des centres d'accueil.

168. Les autorités mexicaines et les représentants d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Venezuela ont mis en place un groupe d'action immédiate qui a facilité la communication entre les institutions mexicaines et les représentations étrangères.

169. La Commission exécutive d'aide aux victimes représente actuellement 57 des 67 victimes directes, plusieurs survivants ayant choisi d'être représentés par des associations de la société civile.

170. La Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni une orientation, des conseils, une représentation et un accompagnement juridiques à 49 victimes directes hommes, à 35 victimes indirectes femmes et à 10 victimes indirectes hommes, contribuant ainsi à l'ouverture de sept procédures pénales. Par ailleurs, cinq affaires pénales sont au stade de l'enquête complémentaire, enquête suspendue à la suite du recours en *amparo* indirect formé par un avocat privé, et deux sont au stade de l'enquête préliminaire.

171. De juin 2023 à juillet 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes a fourni 304 services juridiques divers : assistance lors des dépositions, demande d'actes d'enquête et suivi des avancées de l'instruction auprès du ministère public fédéral, représentation lors des audiences, formation de recours contre les décisions du ministère public fédéral, appels et recours en *amparo* devant les autorités judiciaires. Aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour.

172. À souligner également, la fourniture de services d'orientation et de conseil pour la rédaction des demandes de réparation, ainsi qu'un accompagnement lors des évaluations psychologiques et médicales réalisées à la suite de l'intégration des dossiers visés par la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme.

173. En mai 2023, après avoir contrôlé toutes les structures destinées à l'accueil des migrants, la Commission nationale des droits de l'homme a présenté son « Rapport spécial sur l'état des centres pour migrants et des centres d'accueil provisoire : vers un nouveau modèle de prise en charge des migrants en situation irrégulière ».

174. En juillet 2024, la Commission exécutive d'aide aux victimes a émis 40 avis techniques sur la réparation du préjudice au bénéfice de 45 familles de migrants décédés, soit 281 victimes indirectes (223 femmes et 58 hommes). Elle a également rendu 26 décisions de réparation intégrale en faveur des 26 hommes blessés au cours de l'incendie. Le versement des indemnités fixées dans ces avis et décisions incombe à l'Institut national des migrations.

175. En mai 2024, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, la Commission exécutive d'aide aux victimes a entrepris des démarches pour localiser deux survivants respectivement originaires du Honduras et du Venezuela afin de procéder à l'évaluation nécessaire à leur indemnisation. Ces personnes ont quitté l'hôpital quelques heures après l'incendie, ce qui complique leur recherche.

176. Cinq procédures pénales − deux pour homicide et trois pour exercice illégal de fonctions publiques − sont en cours auprès du Tribunal pénal fédéral de l'État de Chihuahua, à Ciudad Juárez, contre des fonctionnaires, des employés d'une société de sécurité privée et des migrants.

177. L'Institut national des migrations a activement collaboré à l'instruction des affaires pénales engagées à la suite de la première enquête, en répondant à 124 requêtes. Par ailleurs, il a pris en charge les frais médicaux des victimes ainsi que les dépenses engagées par leur famille (logement, nourriture, compléments alimentaires et aliments diététiques, transport, médicaments, articles d'hygiène personnelle, vêtements, téléphones, etc.). Les frais d'obsèques ainsi que les formalités et services connexes ont été pris en charge par l'Association nationale des entreprises de pompes funèbres.

178. Le 12 avril 2023, l'organe interne de contrôle de l'Institut national des migrations a été chargé d'enquêter sur les événements et, le cas échéant, de déterminer les responsabilités des fonctionnaires en ouvrant une procédure administrative. L'enquête a été reprise par le service du Ministère de l'intérieur spécialisé dans le traitement des plaintes et les enquêtes.

179. Afin de garantir le respect des droits de l'homme et du principe de non-répétition, la Commission chargée du contrôle et de la performance institutionnelle a adopté l'accord nº 02.02.23 relatif au suivi des mesures mises en place pour améliorer les résultats de l'Institut national des migrations, notamment grâce au renforcement des mesures en matière de protection civile et de formation du personnel.

180. La Coordination nationale de la protection civile a procédé à des examens approfondis dans le cadre de la Stratégie de renforcement de la protection civile et d'application des programmes internes de protection civile des bâtiments de l'Institut national des migrations.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

181. L'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié et la reconnaissance éventuelle de ce statut ou l'octroi d'une protection complémentaire ne constituent pas une alternative à la régularisation. Les personnes qui demandent le statut de réfugié sont protégées par le principe de non-refoulement, tout comme les personnes reconnues comme réfugiées et celles bénéficiant d'une protection complémentaire.

182. Afin d'accorder un statut de séjour temporaire aux demandeurs d'asile, l'Institut national des migrations leur délivre un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires. Ce dernier est valable pendant la durée de la procédure d'asile pour faciliter leur accès aux services de base, le temps d'obtenir une décision. Une fois qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, l'Institut national des migrations leur accorde un titre de séjour permanent.

183. La Commission mexicaine d'aide aux réfugiés a mis au point un programme complet de campagnes permanentes et ponctuelles dont l'objectif est d'informer les demandeurs d'asile sur les procédures et de prévenir les fraudes. Elle a également mis en place des formations afin de renforcer la protection des réfugiés au Mexique et de garantir le respect du principe de non-refoulement.

184. Entre 2020 et 2024, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés a dispensé plus de 92 formations à des organisations de la société civile et à des autorités gouvernementales sur la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. L'objectif était de renforcer l'accès à une représentation en justice gratuite avec l'appui de diverses organisations de la société civile venant en aide aux personnes en situation de mobilité.

185. Pendant la pandémie de coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2), la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés a continué à recevoir, à examiner et à traiter les demandes d'asile, en garantissant le respect du principe de non-refoulement des demandeurs.

186. Le genre fait partie des motifs de reconnaissance du statut de réfugié énoncés à l'article 13 (sect. I) de la loi relative aux réfugiés, à la protection complémentaire et à l'asile politique. Depuis 2020, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés traite les demandes selon des procédures différenciées en donnant la priorité aux personnes qui, en raison de leur profil, sont le plus susceptibles d'obtenir le statut de réfugié ou de bénéficier d'une protection complémentaire. Les victimes de violence fondée sur le genre, les femmes, les filles, les adolescentes ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, travesties, transsexuelles, transgenres et queers (LGBTTTQ+) font partie des principaux profils à risque.

187. Entre janvier 2020 et le 30 avril 2024, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés a accordé une protection internationale à 101 152 personnes, conformément à la définition de réfugié inscrite dans la loi.

188. En octobre 2023, l'Institut fédéral de la défense publique a demandé[20] à ses antennes et à ses conseillers juridiques de mettre en place, dans leur État respectif, des permanences disponibles toute la journée dans les centres pour migrants ou les centres d'accueil provisoire de l'Institut national des migrations, et de l'informer des besoins à couvrir pour assurer ce service de permanence.

189. Les conseillers juridiques se rendent dans les lieux qui accueillent des personnes en situation de mobilité, tels que les foyers, les camps, les centres d'hébergement et les bureaux de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés, afin de garantir l'accès à une défense adéquate et d'informer les migrants sur la situation juridique et les critères de régularisation des personnes en situation de mobilité faisant l'objet d'une procédure administrative d'immigration. Annexe 1, nº 23 « Visites réalisées par des conseillers juridiques dans les centres pour migrants, les centres d'hébergement et les centres alimentaires, 2021-2023 ».

190. Entre le 1er janvier 2019 et le 18 avril 2024, l'Institut national des migrations a régularisé la situation de 616 608 ressortissants étrangers. Annexe 1, nº 24 « Régularisations prononcées par l'Institut national des migrations entre 2019 et avril 2024 ».

191. Depuis 2022, les enfants migrants et les adultes qui les accompagnent bénéficient d'un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires le temps que les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence élaborent un plan de rétablissement des droits. L'aide au retour est possible uniquement après évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

192. Un processus de révision et de mise à jour de la législation applicable est en cours dans tous les domaines afin de faciliter l'intégration des personnes en situation de mobilité sur le marché du travail. Dans cette optique, l'État encourage la participation de tous les acteurs : organisations de la société civile, organisations internationales, institutions gouvernementales, employeurs et institutions bancaires. Les mesures adoptées sont les suivantes :

a) Le Service national de l'emploi s'est doté d'un « Protocole d'aide à l'insertion professionnelle des personnes en situation de mobilité au Mexique »[21]. En outre, il a mis en place la plateforme *México te Emplea*, qui vise à constituer un vivier national de talents parmi les migrants pour fournir des informations en temps réel sur les profils professionnels des migrants et des réfugiés ;

b) Accompagnement des personnes en situation de mobilité (étrangers et mexicains) à la recherche d'emploi dans le secteur formel ;

c) Aide aux employeurs pour la recherche et le recrutement de talents parmi les migrants ;

[20] Décision ADG/UAJ/02/2023.

[21] Disponible à l'adresse suivante : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/894154/24_02_14_Protocolo_de_atencio_n_a_PCM_SNE_vfinal.pdf.

d) Promotion et diffusion des services et des aides proposés par le Service national de l'emploi et ses organisations partenaires.

193. Le Mexique a signé, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, trois protocoles d'accord avec l'Allemagne, le Canada et les États-Unis dans lesquels le respect des droits de l'homme et des travailleurs est fondamental. Ces protocoles sont conçus comme des dispositifs de migration sûre, ordonnée et régulière. Dès le départ, les travailleurs sont informés des conditions de travail ainsi que des canaux institutionnels vers lesquels ils peuvent se tourner dans leur pays d'origine ou de destination en cas de violation de leurs droits humains ou d'atteinte à leurs droits en tant que travailleurs.

194. Au Canada et aux États-Unis, la défense des droits de l'homme et des travailleurs est assurée par les travailleurs eux-mêmes et par des organisations de la société civile, telles que MOSAIC au Canada et le Fair Food Standards Council en Floride, avec lesquelles le Service national de l'emploi organise des activités de formation et d'information qui permettent aux travailleurs mexicains de défendre leurs droits fondamentaux.

195. Le Ministère du travail est doté de mécanismes permettant le contrôle et le suivi de tous les travailleurs pendant la durée de leur contrat de travail. Ces mécanismes sont exécutés par les autorités mexicaines ainsi que par les administrations canadiennes et américaines, en tant que pays d'accueil.

196. En coordination avec le Ministère des affaires étrangères et les ambassades du Canada et des États-Unis, le Service national de l'emploi organise régulièrement des conférences à destination des personnes qui souhaitent travailler à l'étranger et des autorités municipales, afin d'informer sur les voies de migration régulières et les caractéristiques des programmes. En outre, il fournit des recommandations qui permettent aux autorités et aux migrants de repérer et de prévenir les fraudes.

197. Les programmes et les mécanismes de mobilité interne et externe de la main-d'œuvre mis en place par le Service national de l'emploi jouent un rôle clé dans la prévention de l'exploitation par le travail, car ils mettent les travailleurs en relation avec des emplois formels qui garantissent le respect de leurs droits, les informent et les guident à tous les stades de leur parcours de mobilité.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

198. La modification introduite en 2021 à l'article 30 (par. A, sect. II) de la Constitution dispose que tout citoyen mexicain, qu'il soit né sur le territoire national ou en dehors, peut transmettre la nationalité mexicaine par la naissance à ses enfants, indépendamment de leur lieu de naissance ou du nombre de générations nées à l'étranger, supprimant ainsi la restriction qui prévoyait que seules les personnes mexicaines nées sur le territoire national pouvaient transmettre la nationalité mexicaine par la naissance à leurs enfants nés à l'étranger, c'est-à-dire à la deuxième génération.

199. Lorsque les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence repèrent des enfants ou des adolescents migrants de nationalité mexicaine dont le droit à l'identité a été violé, ils ordonnent des mesures de protection afin que l'autorité compétente les enregistre à l'état civil.

200. Le Conseil consultatif de la politique migratoire a conçu, coordonné et mené un « Programme pilote d'accès à la double nationalité pour les enfants et les adolescents nés aux États-Unis d'une mère, d'un père ou de parents mexicains, inscrits dans l'enseignement de base et dont la naissance n'a pas été déclarée au Mexique ». Ce programme a permis le déploiement de la stratégie binationale d'enregistrement des naissances de la population mexico-américaine *Soy México* dans les écoles des États de Basse-Californie, de Chihuahua, de Sonora et de Nuevo León. L'objectif est de renforcer l'intégration des enfants et des adolescents ayant une double nationalité.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

201. Le Mexique reconnaît que l'éducation est un pilier fondamental du développement, c'est pourquoi il a mis en place différents programmes, services et mesures qui permettent à ses ressortissants de retour au pays de commencer, de poursuivre et d'achever leur scolarité et de sanctionner leurs études par un certificat. Il est essentiel de diffuser des informations sur l'accès aux services d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire auprès des migrants rapatriés et de retour. Les migrants rentrés au pays ou rapatriés âgés de 15 ans et plus reçoivent donc une prise en charge éducative et les rapatriés mexicains obtiennent une certification de leurs compétences professionnelles.

202. Depuis 2020, en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation publique mène un projet qui vise à inclure les enfants et les adolescents en situation de migration dans l'enseignement de base. En 2022, le règlement du Ministère de l'éducation relatif à l'accès et au contrôle de la scolarité a servi de base à l'élaboration d'un protocole d'accès à l'éducation des enfants et des adolescents en situation de migration. L'objectif était de simplifier la réglementation applicable aux enfants et aux adolescents en situation de migration afin de garantir leur accès au système éducatif national et d'éliminer les obstacles qui les privent de cet accès.

203. Une stratégie nationale de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de migration interne et externe a été conçue entre 2023 et 2024. En outre, les démarches menées auprès des sous-secrétariats à l'éducation de base ont permis d'établir des relais en matière de migration dans les États fédérés. Une formation a été organisée sur le thème de l'inclusion des enfants et des adolescents en situation de migration dans l'enseignement de base. À noter également, la mise au point d'un manuel pour l'inclusion des enfants et des adolescents migrants dans l'enseignement de base intitulé *Caminos de Aprendizaje* (« Parcours d'apprentissage »). Ce manuel fournit des orientations sur la gestion de l'inclusion scolaire des enfants et adolescents en situation de migration, nationaux ou étrangers en transit, afin de rendre effectif le droit à l'éducation. Par ailleurs, un guide pédagogique intitulé *Adonde voy, la escuela va conmigo* (« Où je vais, l'école m'accompagne ») a été conçu en collaboration avec l'UNICEF pour permettre l'inclusion des enfants et des adolescents en situation de migration dans l'enseignement de base.

204. La Commission des migrations du Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence a publié le « Protocole pour l'accès des enfants migrants à l'éducation de base au Mexique ». Ce dernier systématise la procédure visant à garantir le droit à l'éducation à partir de normes spécialement conçues par le Ministère de l'éducation publique en matière d'inscription, de réinscription, d'accréditation, de promotion, de régularisation et de certification dans l'enseignement de base.

205. L'article 3 de la Constitution mexicaine reconnaît l'accès à l'éducation comme un droit de l'homme et précise que l'éducation doit être laïque, publique et gratuite, que les parents ou les représentants légaux ont l'obligation de scolariser les enfants d'âge scolaire et que nul ne peut être privé du droit à l'éducation. Le Gouvernement mexicain finance et gère les écoles publiques par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique afin d'offrir une éducation gratuite à toute personne, quels que soient sa race, son niveau socioéconomique ou tout autre critère démographique.

206. Le programme « Éducation sans frontières » apporte un soutien éducatif aux migrants, qu'il s'agisse de ressortissants rentrés au pays ou rapatriés, de demandeurs d'asile, de réfugiés, de bénéficiaires d'une protection complémentaire ou d'étrangers vivant au Mexique. L'objectif est qu'ils apprennent à lire et à écrire ou qu'ils commencent, poursuivent et achèvent leur scolarité et obtiennent un certificat d'études primaires et secondaires.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

207. Lorsqu'un enfant peut prétendre au statut de réfugié, les autorités chargées de la protection de l'enfance en informent la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés afin qu'elle entame la procédure de demande, conformément à l'article 98 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents. Les bureaux de la protection de l'enfance

et de l'adolescence assurent la représentation juridique des mineurs pendant la procédure de détermination du statut de réfugié et gèrent l'attribution de l'identifiant unique d'inscription au registre national de la population ainsi que les documents relatifs au statut migratoire.

208. Depuis 2020, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés et le Registre national de la population travaillent conjointement pour donner une identité et des papiers aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection complémentaire. Grâce à l'organisation de groupes thématiques au niveau de l'État fédéral et des États fédérés, ils ont mis en place un cadre de coordination pour faciliter l'attribution de l'identifiant unique d'inscription au registre national de la population, essentiel pour accéder aux droits et aux services de base au Mexique. Depuis octobre 2021, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés dispose des compétences réglementaires et techniques nécessaires pour délivrer des identifiants uniques temporaires. Des guichets ont été ouverts à cet effet dans ses bureaux de Mexico, de Tapachula, de Palenque, de Villahermosa, de Tenosique, d'Acayucan et de Saltillo.

209. Un système a été créé dans les bureaux d'état civil de Monterrey, Tuxtla Gutiérrez et Tijuana pour permettre l'attribution d'un identifiant unique temporaire aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Il est géré en collaboration avec la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés. Ce partenariat stratégique a permis d'améliorer la prise en charge et l'intégration de cette population. Entre 2019 et le 30 avril 2024, on dénombrait 251 904 identifiants uniques actifs délivrés par le registre national de la population, dont 57 034 attribués à des enfants et des adolescents.

210. Entre janvier 2019 et avril 2024, l'Institut national des migrations recensait 369 205 ressortissants étrangers : 275 988 étaient titulaires d'un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires en tant que demandeurs d'asile et 93 217 étaient titulaires d'un titre de séjour permanent délivré après l'obtention du statut de réfugié ou de la protection complémentaire auprès de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés. Annexe 1, nº 25 « Demandeurs d'asile et réfugiés recensés par l'Institut national des migrations, 2019-avril 2024 ».

211. Entre 2018 et 2023, 726 enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans en situation irrégulière ont reçu un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires.

212. La réforme de la loi générale sur la santé publiée en novembre 2019 impose l'obligation de fournir des services de santé à toutes les personnes non couvertes par la sécurité sociale, supprimant ainsi la disposition limitant cette protection aux seuls ressortissants Mexicains. Cette évolution réglementaire garantit une prise en charge de la population migrante qui transite par le Mexique[22], parmi d'autres groupes vulnérables.

213. En 2019, un plan global de prise en charge de la santé des migrants a été élaboré afin de répondre aux besoins sanitaires de cette population lorsqu'elle entre au Mexique, transite par ce pays ou y séjourne. La même année, la catégorie « migrant » a été ajoutée dans les outils du système national de surveillance épidémiologique afin d'identifier les maladies prioritaires en matière de santé publique[23].

214. Les objectifs du plan global de prise en charge de la santé des migrants sont les suivants : atténuer les effets des inégalités en facilitant l'accès aux services de santé ; éviter la discrimination et la stigmatisation des migrants ; lever les obstacles potentiels à l'accès aux mesures de prévention et de promotion de la santé ainsi qu'aux diagnostics rapides et aux traitements ; minimiser les effets néfastes de la migration sur la santé en accordant une attention particulière aux migrants pendant leur transit et leur séjour au Mexique et en facilitant leur accès aux services de santé dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

[22] Ministère de la santé, *Segundo Informe de Gobierno 2019-2020* (« Deuxième rapport d'activité 2019-2020 ») : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/575342/2_INFORME_DE_LABORES_SSA.pdf.

[23] Ministère de la santé, *Segundo Informe de Gobierno 2019-2020* (« Deuxième rapport d'activité 2019-2020 ») : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/575342/2_INFORME_DE_LABORES_SSA.pdf.

215. Le système national d'information de base en matière de santé est conçu de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un identifiant unique d'inscription au registre national de la population pour créer un dossier médical. De ce fait, il ne constitue pas un obstacle à la prestation de soins de santé.

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

216. Les consulats mexicains aux États-Unis s'attachent à créer des réseaux de prise en charge des familles transnationales dont l'objectif est de favoriser le regroupement familial en assurant la liaison avec les autorités américaines et en prenant les dispositions nécessaires pour faciliter le regroupement familial ou le retour des parents aux États-Unis, afin de préserver l'intérêt supérieur des enfants.

217. Conformément au principe de l'unité familiale prévu à l'article 2 de la loi sur les migrations, 251 534 demandes de regroupement familial ont été accordées entre le 1er janvier 2019 et le 18 avril 2024. Annexe 1, nº 26 « Demandes de regroupement familial accordées par l'Institut national des migrations, 2019-avril 2024 ».

218. Le Mexique poursuit la consolidation des mécanismes de réinsertion de ses ressortissants à la suite d'un retour volontaire ou forcé. Dans cette optique, un groupe de travail interinstitutionnel sur la prise en charge globale des familles mexicaines de retour au pays a été créé en décembre 2020. Il a pour objectif de coordonner les capacités institutionnelles de différentes autorités nationales et d'autres organismes publics afin de garantir une réponse rapide aux demandes des ressortissants mexicains de retour au pays.

219. Le groupe de travail a rédigé un accord portant création de la stratégie interinstitutionnelle de prise en charge globale des familles mexicaines rapatriées et de retour au pays, qui vise à : faire en sorte que les Mexicains rentrés au pays puissent obtenir les documents d'identité indispensables à la vie professionnelle et au plein exercice de leurs droits en tant que citoyens ; permettre l'intégration scolaire des enfants et adolescents de retour au pays ; garantir une prise en charge médicale et élargir les possibilités en matière d'emploi et d'entrepreneuriat[24].

220. Pour atteindre ses objectifs, sept groupes ont été constitués sur les thématiques suivantes : santé, droit à l'identité, groupes vulnérables, insertion professionnelle, éducation, frontières et développement économique et cadre réglementaire.

221. Le Mexique a conclu plusieurs accords afin de favoriser l'accès de ses ressortissants vivant à l'étranger aux services bancaires, à l'éducation, à l'inclusion financière, aux soins de santé préventifs et à l'acquisition de logements au Mexique.

222. Différentes autorités ont créé des contenus sur les sites Web d'organisations partenaires ainsi que des supports d'information sur l'aide proposée aux ressortissants mexicains de retour au pays. Parmi les ressources disponibles sur le système d'épargne retraite, il convient de souligner le service téléphonique et le site Web de la Commission nationale du régime d'épargne retraite ainsi que le guide des formalités à l'usage des Mexicains vivant à l'étranger.

223. La page Web intitulée *Bienvenidas a casa. Personas migrantes repatriadas y retornadas* (« Bienvenue chez vous. Migrants rapatriés et de retour au pays ») fournit des informations sur les services d'identité, de santé, d'éducation, d'emploi et d'inclusion financière.

[24] Institut des Mexicains à l'étranger, Groupe de travail interinstitutionnel sur la prise en charge globale des familles mexicaines de retour au pays : https://ime.gob.mx/vaf/programa/mesa-interinstitucional-para-la-atencion-integral-de-las-familias-mexicanas-en-retorno.

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

224. Au total, 175 078 travailleurs mexicains ont bénéficié du programme de travailleurs agricoles saisonniers Mexique-Canada. Entre 2017 et 2023, sept réunions annuelles ont été organisées pour évaluer le programme. Le Ministère des affaires étrangères accompagne à distance les ressortissants mexicains qui travaillent au Canada, tandis que les consulats mexicains leur fournissent des conseils, une protection consulaire et des informations sur le territoire canadien.

225. L'assistance et la protection consulaires apportées aux travailleurs migrants visent essentiellement à garantir le respect de leurs droits en tant que travailleurs grâce aux mesures suivantes :

- Aide à la recherche, sur le territoire national, de ressortissants mexicains pouvant prétendre à une indemnisation dans le cadre d'actions de groupe engagées pour des violations du droit du travail commises aux États-Unis ;
- Conseils, orientation et assistance juridique ;
- Aide au recouvrement des indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Aide au recouvrement des salaires impayés ;
- Accompagnement des victimes de discrimination, de harcèlement, d'esclavage ou de violence au travail ;
- Prise en charge des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail.

226. La Semaine des droits des travailleurs a lieu chaque année depuis 2009. Cet événement contribue à autonomiser les travailleurs en les informant sur leurs droits et sur les mécanismes de plainte. Il permet également de repérer les cas de violation des droits du travail et d'apporter l'assistance consulaire nécessaire.

227. Conformément aux dispositions du Programme pour les travailleurs migrants, un fonds fiduciaire a été créé pour fournir une aide sociale aux anciens travailleurs migrants mexicains ayant travaillé aux États-Unis entre 1942 et 1964. Le 25 novembre 2018, une liste définitive de 4 672 personnes a été publiée dans le cadre de l'accord nº 05/SO44/2018 octroyant à ces dernières un délai de 120 jours pour recouvrer la somme de 38 000 pesos.

228. Le 6 novembre 2020, la loi portant création du fonds fiduciaire a été abrogée, transférant par là même au Ministère de l'intérieur la responsabilité d'acquitter sur son budget propre les obligations non réglées par la voie de son Unité chargée des administrations locales. Un manuel a été publié afin de décrire la marche à suivre pour garantir la continuité de l'aide sociale aux bénéficiaires et donner effet aux obligations fixées par les jugements définitifs rendus par les autorités judiciaires consécutivement à la suppression du fonds[25].

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

229. Les articles 96 et 97 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents garantissent le principe de non-refoulement, qui interdit de refouler, d'expulser, de déplacer de force, de renvoyer, de refuser d'admettre à la frontière ou, de quelque manière que ce soit, de transférer ou de déplacer des enfants et des adolescents lorsque leur vie, leur sécurité et/ou leur liberté sont menacées en raison de persécutions ou de menaces de persécution, de violences généralisées ou de violations massives des droits de l'homme, notamment, ou lorsqu'ils sont exposés à des risques de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces articles disposent en outre que toute décision relative à leur renvoi dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers sûr repose sur leur seul intérêt supérieur.

[25] Disponible à l'adresse suivante : https://www.gob.mx/segob/documentos/manual-para-dar-continuidad-al-apoyo-social-a-las-personas-beneficiarias-de-fondo-de-apoyo-social-para-ex-trabajadores-migratorios-mexicanos.

230. En 2019, le Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence a approuvé la création de la Commission chargée de la protection intégrale des enfants et des adolescents migrants et demandeurs d'asile, dont l'objectif est de définir une politique nationale visant à assurer leur protection et de coordonner les stratégies et les mesures qui garantissent l'exercice, le respect et la protection de leurs droits humains, en privilégiant leur intérêt supérieur.

231. La Commission a conçu un dispositif de protection des droits des enfants et des adolescents migrants, assorti d'un plan de travail (2019-2024), qui intègre de manière transversale l'approche de genre, l'approche communautaire, le principe de non-refoulement, la légalité et la régularité de la procédure, l'autonomie progressive, la participation, l'égalité réelle, la non-discrimination et le principe *pro persona* en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le dispositif repose sur quatre étapes : suivi des mouvements migratoires ; entrée sur le territoire, identification et application de mesures de protection d'urgence ; détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ; rétablissement des droits et préparation de la transition vers la vie adulte.

232. En ce qui concerne la représentation en justice et l'assistance juridique, voir le paragraphe 55, point 8.

233. Le Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence mène diverses actions afin de garantir l'application de la Stratégie nationale de prévention et de prise en charge de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents. En 2022, il a publié le Protocole national de coordination interinstitutionnelle pour la protection des enfants victimes de violence, qui décrit les procédures à suivre au niveau interinstitutionnel pour coordonner les mesures de protection immédiate et de protection d'urgence en faveur des enfants, depuis la détection des cas de violence jusqu'à l'élaboration d'un plan global de rétablissement des droits par les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

234. En 2023, le Système national pour le développement intégral de la famille a créé un groupe technique sur la prise en charge de la mobilité humaine. Ce groupe est chargé de mettre sur pied un mécanisme d'intervention rapide pour orienter les enfants et les adolescents, leur fournir un hébergement et protéger leurs droits.

235. L'article 47 de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents dispose qu'il appartient aux autorités de tous les niveaux de gouvernement et des divisions administratives de Mexico, dans le cadre de leurs compétences respectives, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, prendre en charge et sanctionner les actes suivants commis contre des enfants ou des adolescents :

a) Traite de personnes de moins de 18 ans, abus sexuels sur mineurs, exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou non commerciales ou toute autre forme d'exploitation, et autres infractions visées par les dispositions applicables ;

b) Travail avant l'âge minimum de 15 ans ;

c) Travail d'adolescents de plus de 15 ans susceptible de nuire à leur santé ou à leur éducation ou d'entraver leur développement physique ou mental, exploitation par le travail, pires formes de travail des enfants, travail forcé et esclavage ;

d) Incitation ou contrainte exercée sur des enfants ou des adolescents en vue de les impliquer dans la commission d'infractions ou dans des faits d'association de malfaiteurs, des conflits armés ou toute autre activité constituant une entrave à leur plein développement.

236. Le Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence met en application les politiques publiques de lutte contre le recrutement, l'exploitation par la criminalité organisée, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

237. En juin 2020, la Commission interministérielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler au Mexique a approuvé la création du réseau national des comités locaux de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler, à titre permanent.

238. L'objectif du réseau national des comités locaux est d'améliorer la coordination entre les institutions intervenant aux trois niveaux de gouvernement pour prévenir et éliminer le travail des enfants. En octobre 2023, en signant le Pacte del Mayab, les services du Ministère du travail et les institutions équivalentes au niveau des États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour éliminer le travail des enfants et protéger le travail légal des adolescents, conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits des enfants et des adolescents.

239. Le plan de travail (2021-2024)[26] de la Commission interministérielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler au Mexique a été approuvé en décembre 2021. Il a pour objectif de coordonner l'action des différentes autorités et de renforcer les mécanismes et les mesures visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants et à protéger les adolescents en âge légal de travailler. Le programme d'exécution (2022-2024) du plan de travail a été approuvé en juin 2022. Les principales avancées sont les suivantes :

a) Publication d'un guide à l'intention des employeurs sur la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler ;

b) Publication du guide pratique *Tus Derechos Laborales : Conócelos, Ejércelos* (« Connais et exerce tes droits en tant que travailleur ») à destination des adolescents en âge de travailler ;

c) Formation d'animateurs sur la plateforme d'apprentissage du site officiel du Programme de formation à distance des travailleurs, en coordination avec le Ministère du travail et Save the Children ;

d) En 2024, adoption d'un formulaire de détection du travail des enfants à l'usage des services sociaux conçu par la Commission interministérielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler au Mexique. Ce formulaire sera testé auprès d'un groupe d'enfants et d'adolescents de l'État du Yucatan afin d'adapter les questions de manière à faciliter leur compréhension ;

e) Insertion dans les conventions collectives de clauses types visant à encadrer les obligations et les droits des travailleurs ainsi que les droits de l'homme, et à délimiter les activités professionnelles que peuvent exercer les adolescents en âge légal de travailler en tenant compte de leur intérêt supérieur et de la dignité du travail ;

f) En janvier 2024, approbation de la création d'un groupe de travail provisoire chargé de promouvoir la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler en vue de lancer une campagne de communication sur la Journée mondiale contre le travail des enfants.

240. Le décret modifiant l'article 176 (sect. II, par. 8) de la loi fédérale sur le travail concernant les activités dangereuses ou insalubres interdites aux moins de 18 ans a été publié en avril 2022[27]. Le projet de norme officielle mexicaine NOM-038-STPS-2023[28] a été publié en septembre 2023. Cette norme vise à répertorier les travaux, les tâches ou les emplois considérés comme moins dangereux pour les travailleurs mineurs car ils n'impliquent pas l'utilisation de produits chimiques et le maniement de machines et de véhicules lourds dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la scierie, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.

[26] Disponible à l'adresse suivante : https://www.gob.mx/stps/documentos/plan-de-trabajo-de-la-citi.

[27] Disponible à l'adresse suivante : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5648007&fecha=05/04/2022#gsc.tab=0.

[28] Disponible à l'adresse suivante : https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5701865&fecha=14/09/2023#gsc.tab=0.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

241. Les activités destinées à protéger les enfants et les adolescents en situation de mobilité sont coordonnées dans le cadre du Plan d'action stratégique pour la prise en charge des enfants et des adolescents en situation de mobilité. Avec l'appui de la Commission des migrations et du groupe de travail du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence, les États fédérés et les municipalités ont instauré des commissions pour les enfants et les adolescents migrants et demandeurs d'asile dans le cadre des systèmes locaux de protection.

242. Le Secrétariat exécutif du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence, l'UNICEF, l'OIM et Save the Children aident les États fédérés à concevoir des diagnostics pour élaborer des plans stratégiques et des dispositifs de protection globale conformément aux attributions et aux obligations qui sont les leurs en matière de prise en charge des enfants et des adolescents migrants.

243. L'Institut national des migrations, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés et l'Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes ont créé un système d'enregistrement des enfants et des adolescents en situation de mobilité humaine. Administré par le Système national pour le développement intégral de la famille, ce système permet de recenser les actions mises en place par les institutions compétentes en vue d'assurer la protection des enfants et des adolescents en situation de mobilité et de rétablir leurs droits.

Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

244. En ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa a), voir l'annexe 1, n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Entre le 1er janvier 2019 et le 18 avril 2024, 578 115 titres de séjour liés à un permis de travail ont été délivrés. Annexe 1, n° 27 « Titres de séjour liés à un permis de travail délivrés par l'Institut national des migrations entre 2019 et avril 2024 ».

245. En ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa b), voir l'annexe 1, n° 8. Entre le 1er janvier 2019 et le 18 avril 2024, 436 981 titres de séjour temporaire pour raisons humanitaires ont été délivrés. Annexe 1, n° 28 « Titres de séjour temporaire pour raisons humanitaires délivrés par l'Institut national des migrations entre 2019 et avril 2024 ».

246. Afin de faciliter l'accès à la régularisation, la carte de séjour temporaire régional, le titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires et la carte de travailleur frontalier sont gratuits pour les personnes qui perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum, qui ont obtenu le statut de réfugié, qui bénéficient d'une protection complémentaire, ainsi que pour les réfugiés politiques et les apatrides.

247. En ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa d), voir l'annexe 1, n° 29 « Procédures d'immigration permettant aux ressortissants étrangers de régulariser leur situation sur le territoire mexicain » et n° 30 « Événements concernant des personnes ne pouvant faire l'objet d'un refoulement, par modalité de sortie, continent et pays de nationalité ».

248. En janvier 2024, le centre d'assistance sociale d'Huixtla (Chiapas) a créé le premier « cercle de protection » sous la coordination du Système national pour le développement intégral de la famille et avec le concours de l'Institut national des migrations et de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés. Ce dispositif a pour objectif de conseiller et d'informer sur les procédures d'immigration régulière et de coordonner, avec les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence, la régularisation des mineurs orientés vers les centres d'assistance sociale ou les établissements du Système national pour le développement intégral de la famille. D'autres cercles devraient voir le jour dans 17 points stratégiques du territoire national. Le dispositif est déployé selon 3 modalités : en face à face, à distance au moyen d'un code QR et en réponse à l'activation du code rouge en cas d'afflux massif de personnes en situation de mobilité.

249. Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les migrations relative aux enfants migrants, l'Institut national des migrations délivre un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires à tous les enfants ainsi qu'aux adultes qui les accompagnent, tandis que les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence se chargent d'élaborer le plan de rétablissement des droits.

250. Entre 2021 et juin 2024, l'Institut national des migrations a régularisé la situation de 5 720 enfants et adolescents aiguillés vers les centres d'assistance sociale du Système national pour le développement intégral de la famille.

Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

251. En 2022, le projet *Soluciones de raíz* déployé dans l'État de Campeche en collaboration avec l'OIM a contribué à la création d'un conseil consultatif sur la prise en compte des questions migratoires. En 2023, le projet a été reproduit à Tamaulipas et a donné lieu à une proposition visant à créer dans cet État un conseil de la politique migratoire et un programme spécial en matière de migration.

252. Dans le cadre de la stratégie de gouvernance des migrations appliquée à l'échelle locale, l'OIM a fourni une assistance technique à l'élaboration d'indicateurs de gouvernance des migrations afin d'aider les États fédérés à recenser les bonnes pratiques et les possibilités d'action dans ce domaine. En 2024, 11 États fédérés[29] ont établi des rapports.

253. Plusieurs bureaux d'aide aux migrants ont participé aux travaux du Conseil consultatif de la politique migratoire afin de recueillir, d'examiner et, le cas échéant, d'orienter les demandes et les positions des États, des municipalités et des mairies pour qu'elles soient prises en compte dans l'élaboration de la politique de migration et de mobilité humaine.

254. Une communauté de pratique a été créée au niveau municipal dans le cadre d'un projet visant à renforcer l'intégration sur place des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants se trouvant dans une situation de vulnérabilité analogue au Mexique, mené par l'Agence allemande de coopération internationale dans les États de Jalisco, Puebla et Querétaro entre 2019 et juin 2024[30]. Cette communauté a mis au point un protocole de prise en charge des personnes en situation de mobilité à destination des municipalités, lequel servira de modèle pour l'élaboration de protocoles particuliers afin d'institutionnaliser les mesures de prise en charge, de protection et d'intégration au niveau municipal.

255. En janvier 2023, sous la direction du Ministère des affaires étrangères, la Commission interministérielle pour la prise en charge globale des migrations a repris ses activités afin de coordonner les actions en matière de migration. À cet effet, des groupes de travail composés de représentants des services du Gouvernement fédéral ont été constitués afin d'améliorer la gestion des migrations grâce à des politiques publiques ciblées. Les activités de la Commission s'organisent en six groupes de travail présidés chacun par l'autorité nationale compétente et chargés de promouvoir et de protéger les droits des migrants dans les domaines suivants : 1. gestion humanitaire des migrations irrégulières ; 2. centres multiservices ; 3. voies de mobilité de la main-d'œuvre ; 4. aide aux communautés mexicaines à l'étranger ; 5. coopération ; 6. intégration régionale et aspects politiques liés aux pays voisins ; 7. données et statistiques.

256. Lors de sa dixième session ordinaire, le Centre d'information et d'assistance aux ressortissants mexicains a adopté le Modèle mexicain de mobilité humaine comme stratégie globale fondée sur quatre piliers d'action :

1) Régularisation et autonomisation des communautés mexicaines à l'étranger ;

[29] Oaxaca, Chihuahua, Guanajuato, Tamaulipas, Mexico, Guerrero, Durango, Michoacán, Tabasco, Zacatecas et Nuevo León.

[30] 11 municipalités : Guanajuato, Guadalajara, Puerto Vallarta, Tlajomulco, Zapopan, Apatzingán, Puebla, San Andrés Cholula, San Pedro Cholula, Santiago de Querétaro et El Márquez.

2) Traitement des causes structurelles ;

3) Voies de mobilité de la main-d'œuvre sûres, ordonnées et régulières ;

4) Coordination de la gestion humanitaire des flux de migration irrégulière.

257. Les centres multiservices pour l'inclusion et le développement ont vocation à fournir des documents et des services aux migrants en transit ou souhaitant s'établir au Mexique. Cinq centres devraient voir le jour dans les municipalités accueillant un grand nombre de migrants : deux à la frontière sud et trois à la frontière nord du pays. Le centre de Tapachula devrait ouvrir fin 2024. Ces centres n'exerceront aucune activité en matière de contrôle migratoire. Ils permettront aux migrants d'accéder à l'accompagnement, aux conseils et aux services proposés par les autorités compétentes et par les organismes internationaux intervenant dans le domaine des migrations internationales.

258. En 2022, l'Agence mexicaine pour la coopération internationale pour le développement a mené à bien un projet d'équipement, de modernisation et de rénovation des établissements de prise en charge de la population migrante. L'Institut national des migrations a recensé 10 centres pour migrants prioritaires dans le cadre de ce projet. En application des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, 34 centres de soins médicaux et psychologiques ont reçu des équipements. Par ailleurs, des stations de traitement des eaux sont en cours d'installation dans les centres de Tijuana, de Tapachula, de Tuxtla, d'Iztapalapa, d'Hermosillo, de Reynosa et d'Acayucan.

Réponse au paragraphe 33 de la liste de points

259. La Commission exécutive d'aide aux victimes met en place des mesures qui tiennent compte des questions de genre et fournit des services aux femmes et aux filles migrantes mexicaines et étrangères en transit vers les États-Unis afin de les protéger contre tout type d'infraction.

260. Le registre national des victimes de la Commission exécutive d'aide aux victimes recense 332 migrantes victimes des infractions suivantes : traite des personnes, homicide, séquestration, enlèvement, coups et blessures, disparition forcée, atteinte sexuelle, torture, viol, violence familiale, traitements cruels, inhumains ou dégradants et discrimination.

261. Depuis 2021, l'Institut national des femmes mène le projet *Mujeres Migrantes : frontera a frontera tus derechos contigo* (« Femmes migrantes : d'une frontière à l'autre, vos droits vous accompagnent »), qui intervient dans différents domaines : entrepreneuriat, santé mentale, promotion des droits de l'homme, prise en charge de la violence, diagnostics et recommandations en matière de politiques publiques selon une perspective de genre intersectionnelle. Parmi les résultats de ce projet, il convient de souligner les documents et les activités suivants :

a) « Recommandations visant à améliorer la prise en charge des femmes migrantes dans le centre pour migrants Siglo XXI de Tapachula (Chiapas) : pour une prise en charge rapide et digne des enfants, des adolescents et des femmes migrantes » ;

b) « Femmes en situation de mobilité au Mexique : migrantes dans leur pays d'origine, de destination, en transit et de retour au pays, demandeuses d'asile et réfugiées. Propositions d'action et de politiques publiques ». Étude réalisée en collaboration avec le Colegio de la Frontera Sur ;

c) « Feuille de route stratégique pour la prise en charge des femmes et des adolescentes en situation de mobilité à la frontière sud du Mexique », en collaboration avec les services du Ministère de l'égalité des sexes à Tapachula et « Guide de détection et de prise en charge des femmes migrantes victimes de violence à l'intention des agents de protection de l'Institut national des migrations » ;

d) « Rapport sur les politiques prioritaires : femmes migrantes en situation de mobilité au Mexique » ;

e) « Modèle de soins de santé mentale et de soins d'urgence pour les femmes migrantes » et programme de formation du personnel de première ligne de l'Institut national des migrations chargé de la protection de l'enfance et de la prise en charge des groupes vulnérables ;

f) « Pratiques locales en matière de réponse aux besoins essentiels des femmes migrantes dans les organisations œuvrant en faveur des femmes au niveau des États fédérés » ;

g) 29 projets productifs en faveur de femmes migrantes cheffes de famille résidant ou en transit à Tapachula (Chiapas) ;

h) Élaboration de lignes directrices sur la prise en charge initiale en santé mentale et d'un modèle de gestion et d'intervention publique au niveau municipal ;

i) « Dix principes fondamentaux en matière de genre et de migration », visant à promouvoir l'intégration effective des questions de genre selon une approche de protection sociale ;

j) « Protocole de prise en charge des ressortissantes étrangères victimes de violence fondée sur le genre quel que soit leur statut migratoire », à l'intention du personnel des ambassades et des consulats, des organisations œuvrant en faveur de femmes dans les États fédérés et des Instituts municipaux de la femme ;

k) Mise en place de parcours de protection sociale pour les femmes migrantes et leur famille ;

l) Formation sur le genre et la migration conçue avec l'OIM à l'intention de l'administration publique ;

m) Campagnes « Travailleuses migrantes » et « Entrepreneuses sans frontières » visant à promouvoir l'inclusion professionnelle et l'entrepreneuriat des femmes migrantes ;

n) « Protocole actualisé de détection, d'identification et de prise en charge des migrants victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains au Mexique » ;

o) « Messages de prévention à l'intention des femmes en situation de migration », document d'information sur les risques auxquels sont exposées les femmes migrantes et sur les aides disponibles.

Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

262. Le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes est doté d'une unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions liées à la traite qui collabore avec les autorités de différents pays pour renforcer les activités de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, notamment avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et ses bureaux régionaux en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

263. L'unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions liées à la traite des personnes est membre du Groupe de travail trilatéral sur la traite des personnes aux côtés du Canada et des États-Unis, ainsi que du Réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (depuis 2020).

264. Le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes mène des activités de sensibilisation aux infractions fédérales liées à la traite et encourage le signalement des cas de traite pour garantir l'accès à la justice. Entre janvier 2017 et mars 2024, il a organisé 96 séances de présentation et modules d'information sur la traite des personnes qui ont réuni 30 343 participants (19 808 femmes et 10 535 hommes). En outre, il a distribué 253 676 supports d'information papier dans les organismes chargés, notamment, de l'éducation de base, de l'enseignement secondaire et de l'administration de la justice au niveau de l'État fédéral et des États fédérés. Entre 2021 et 2024, 17 kits de communication numérique ont été diffusés pour sensibiliser à la traite des personnes.

265. Entre janvier 2017 et mars 2024, le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes a ouvert 23 enquêtes pour des actes de traite commis contre 36 victimes étrangères à des fins de servage, d'exploitation par le travail et de travail ou de services forcés[31]. Annexe 1, nº 31 « Enquêtes ouvertes par le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes pour des infractions de traite entre 2017 et 2023, par nationalité et sexe des victimes ».

266. Le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes dispose d'un centre spécialisé offrant une prise en charge globale et une protection aux victimes de violence extrême fondée sur le genre et aux victimes de la traite. Cet espace hautement sécurisé fournit un hébergement temporaire aux victimes et leur offre des services d'accompagnement psychologique, pédagogique et social, des soins médicaux et infirmiers, une assistance juridique, une aide à l'immigration, des formations et des activités de loisir. L'objectif est de permettre aux victimes de poursuivre ou de reconstruire leur projet de vie.

267. Entre janvier 2017 et mars 2024, le centre spécialisé a pris en charge 89 ressortissants étrangers. Le parquet spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et la traite des personnes a enquêté sur 79 cas, 39 personnes ont bénéficié d'une aide au retour dans leur pays d'origine dans le cadre de l'aide à la migration, 88 ont reçu une autre forme d'aide de leur consulat et 8 ont reçu l'aide de leur réseau de soutien au Mexique.

268. La Commission mexicaine d'aide aux réfugiés est membre de la Commission interministérielle pour la prévention, la répression et l'élimination de la traite des personnes et pour la protection et l'assistance aux victimes. À ce titre, elle contribue à la détection, à l'orientation, à la prise en charge et à la protection des victimes potentielles de la traite, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes bénéficiant d'une protection complémentaire.

269. La Commission mexicaine d'aide aux réfugiés s'appuie sur le protocole de prise en charge et d'orientation des victimes de la traite des personnes, le programme national de prévention, de répression et d'élimination de la traite des personnes et le guide simplifié de prise en charge des victimes de la traite des personnes.

270. Le manuel de fonctionnement des foyers, des centres d'hébergement et des centres de réadaptation qui accueillent des victimes de la traite définit les services de base nécessaires pour fournir une prise en charge complète aux usagers. L'objectif est de favoriser le respect de leurs droits humains, d'éviter leur revictimisation, de faciliter leur réinsertion sociale et de les guider dans leur projet de vie selon les principes et les approches applicables en matière de prise en charge des victimes.

271. Plusieurs autorités engagées dans la lutte contre la traite participent aux groupes de poursuite des auteurs de traite des personnes. Ces derniers garantissent l'accès à une justice rapide et permettent aux ressortissants étrangers d'être reconnus comme victime d'une infraction afin que l'Institut national des migrations puisse leur accorder un titre de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou, s'ils en font la demande, une aide au retour dans leur pays d'origine.

272. Le Ministère de l'éducation publique a approuvé le référentiel de compétences établi par l'Institut national des migrations sur la détection des victimes potentielles de la traite des personnes au cours des démarches administratives liées à l'immigration dans le cadre de la protection des droits de l'homme.

273. Le Protocole actualisé de détection, d'identification et de prise en charge des migrants victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains au Mexique a été publié en août 2022. Élaboré en collaboration avec l'OIM, cet outil permet aux fonctionnaires de repérer, d'identifier et d'aider rapidement les victimes de cette infraction.

[31] Conformément aux cas prévus à l'article 10 (sect. II, IV et V) de la loi générale visant à prévenir, réprimer et éliminer la traite des personnes, à protéger les victimes et à leur porter assistance.

Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

274. En ce qui concerne la Convention nº 98 de l'OIT, le Mexique applique depuis 2019 un nouveau modèle de relations collectives issu d'une vaste réforme en matière de liberté syndicale et de négociation collective[32], qui repose sur les éléments suivants : liberté et démocratie syndicales, justice du travail rapide, transparence syndicale et inclusion tenant compte des questions de genre.

275. En ce qui concerne la Convention nº 189 de l'OIT, depuis 2019, le Mexique a apporté plusieurs modifications à sa réglementation du travail et de la sécurité sociale (voir les paragraphes 86 à 90 de la réponse au paragraphe 11 de la liste de points).

276. S'agissant de la Convention nº 190 de l'OIT, il convient de signaler la norme officielle mexicaine NOM-035-STPS-2018 sur la détermination, l'analyse et la prévention des facteurs de risques psychosociaux au travail. L'objectif de cette norme est de définir les éléments qui permettent de repérer, d'examiner et de prévenir les facteurs de risques psychosociaux afin de créer des conditions de travail plus favorables dans tout le pays.

277. Le modèle de protocole visant à prévenir, traiter et éliminer la violence au travail[33] décrit les mesures à mettre en place pour prévenir, traiter et éradiquer la violence liée aux rapports du travail, y compris le harcèlement transversal, le harcèlement et le harcèlement sexuel.

278. La norme officielle mexicaine NOM-037-STPS-2023 relative aux conditions de sécurité et de santé dans le cadre du télétravail est entrée en vigueur le 5 décembre 2023[34]. Son objectif est de définir les conditions de sécurité et de santé applicables au télétravail, de prévenir les accidents et les maladies et de promouvoir un environnement de travail sûr et sain.

279. Les mesures décrites ci-dessus sont conformes aux Conventions nos 98, 189 et 190 de l'OIT.

280. En ce qui concerne la Convention nº 189, l'Institut national des femmes a collaboré avec l'Institut mexicain de sécurité sociale à l'élaboration de mesures visant à garantir l'affiliation des travailleuses domestiques à la sécurité sociale ainsi que leur participation à la création du système national de soins.

Réponse au paragraphe 36 de la liste de points

281. Depuis 2021, le volume de personnes en provenance des Caraïbes et de l'Amérique du Sud a considérablement augmenté, dépassant en pourcentage celui des personnes en provenance d'Amérique centrale. En 2023, 54,6 % des personnes provenaient des Caraïbes et d'Amérique du Sud, contre 31,5 % de personnes originaires d'Amérique centrale. Annexe 1, nº 32 « Événements concernant des personnes en situation irrégulière au Mexique, par continent, 2017-2023 ».

282. Les demandes de reconnaissance du statut de réfugié sont passées de 70 310 en 2019 à 129 768 en 2021, 119 225 en 2022, 140 948 en 2023 et 46 920 en juillet 2024. Les ressortissants haïtiens (44 185), honduriens (41 936) et cubains (18 424) représentent 74 % de l'ensemble des demandes.

[32] Disponible à l'adresse suivante : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5559130&fecha=01/05/2019#gsc.tab=0.

[33] Disponible à l'adresse suivante : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/539287/Protocolo_Violencia_ Laboral_0603-1amGMX__1_.pdf.

[34] Disponible à l'adresse suivante : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5691672&fecha=08/06/2023# gsc.tab=0.

283. En ce qui concerne la mise en conformité de la loi sur les migrations et de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, voir le paragraphe 4 de la réponse au paragraphe 1 de la liste de points.

284. Concernant l'alinéa d), voir l'annexe 1, nº 33 « Revenus provenant des envois de fonds à la famille, 2005-2023 ».